

**CONVENTION DE COMPTE
ET DE SERVICES PARTICULIERS**

conditions
générales

à compter du 1^{er} février 2016

Sommaire

I. Simplifier vos opérations	
A – Le compte	4
B – Les cartes de paiement	8
II. Gérer vos comptes 24H/24	
A – Internet – Services Mobiles – 3933	17
B – Messalia	17
C – Vos opérations d’assurance par téléphone	18
III. Optimiser votre budget	
A – Les services de gestion de trésorerie	18
B – Les Livrets d’épargne	21
C – Le service d’épargne	26
IV. Dispositions diverses	
A – Spécificités du compte ouvert à un client mineur	26
B – Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales	26
C – Secret bancaire	27
D – Protection des données à caractère personnel	27
E – Agrément et contrôle de la Banque	27
F – Procurations (tous comptes)	27
G – Instructions données par le client à Société Générale	28
H – Conditions financières	28
I – Transferts de compte et Changement de domiciliation bancaire	28
J – Traitement des opérations à distance	28
K – Les comptes inactifs	29
L – Modifications	29
M – Garantie des dépôts	30
N – Traitement des réclamations de la clientèle	31
O – Le Médiateur	31
P – Droit au compte et services bancaires de base	31
Q – Droit applicable, juridiction compétente et langue	31

Dans un souci permanent d'établir des relations claires et de confiance avec nos clients, nous vous présentons la Convention de compte et de services Société Générale (la Convention) qui a pour vocation :

- *de vous informer de manière claire et précise sur nos services liés à la gestion de votre compte au quotidien. C'est pourquoi nous vous remettons ci-après les conditions générales qui régissent le fonctionnement de votre compte et des produits et services proposés dans le cadre de cette Convention.*
- *de vous proposer la possibilité de suivre et gérer vos comptes à distance par téléphone, sur Internet et services mobiles (Internet mobile, application mobile et tablette).*
- *de vous faire bénéficier d'engagements précis portant sur la qualité de nos prestations :*
 - *Nous nous engageons à rembourser les cotisations des services de banque au quotidien* auxquels vous avez souscrit, si vous n'étiez pas satisfait de leur usage dans les trois mois suivant leur souscription.*
 - *Si vous êtes amené à changer d'agence Société Générale, nous nous engageons à vous assurer une parfaite continuité de vos opérations grâce au maintien du numéro de votre compte. Vous conserverez ainsi votre carte de paiement actuelle qui fonctionnera sur votre nouveau compte et vous pourrez continuer à utiliser votre chéquier actuel en l'attente de la fabrication d'un nouveau chéquier indiquant votre nouvelle agence. Si vous bénéficiez d'une Facilité de caisse, elle sera reconduite automatiquement, sauf modification de votre situation.*
 - *En dépit du désir constant de Société Générale de vous apporter la meilleure qualité de service possible, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou l'utilisation des services. Vous trouverez dans cette Convention les différentes possibilités pour nous faire part de vos questions.*

Spécificités propres aux mineurs

Les principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes et services prévus dans la Convention s'appliquent aux comptes et services ouverts à un mineur (principes que doit respecter son représentant légal lorsqu'il fait fonctionner ses comptes et services), sous réserve des spécificités expressément mentionnées dans la présente Convention.

Dans la présente Convention :

L'expression « (le représentant légal exclusivement) » signifie que seul le représentant légal peut agir, à l'exclusion du mineur.

L'expression « le client (ou le représentant légal) » signifie que le client mineur et le représentant légal peuvent chacun effectuer les actions mentionnées sur le compte ou le produit concerné.

* Concerne les cartes Visa et MasterCard, l'offre JAZZ et ses options Souplesse, Tranquillité et Alerte SMS, les offres Synopsis, Messalia et Piano.

I. Simplifier vos opérations

A - Le compte

1. Convention de compte de particulier

La signature de la présente Convention entraîne l'ouverture d'un compte au nom du client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Le présent compte est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre Société Générale et le client.

Les conditions des opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers »⁽¹⁾. Par ailleurs, il est périodiquement remis à jour selon les conditions fixées à l'article IV-L « Modifications ».

Les conditions générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de Société Générale et du client.

Le client peut, à tout moment, obtenir la présente Convention auprès de son agence ou la recevoir sur simple demande écrite ou la télécharger sur particuliers.societegenerale.fr.

2. Ouverture du compte

a) Généralités

Lors de l'ouverture d'un compte, tout client doit justifier de son identité au moyen d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, ainsi que de son domicile. Aux fins d'assurer la validité juridique de ses opérations, le client informera Société Générale de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut fiscal notamment, et d'adresse concernant le titulaire et ses éventuels garants ou mandataires. La réglementation fiscale exige que Société Générale recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. À cet effet, Société Générale s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations. Le transfert de la résidence fiscale dans un autre État doit être immédiatement signalé à Société Générale, et les documents justificatifs adéquats fournis. De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile et télécopie) ou de l'adresse courriel communiqués à Société Générale pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le client est responsable de la mise à jour de ces données. Ces informations devront être communiquées, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte ou sur son Espace Internet des Particuliers.

Société Générale ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le client de l'inobservation de ses obligations.

b) Compte joint

Ce type de compte ne peut pas être proposé à un client mineur.

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte joint, qui est un compte collectif avec solidarité active et passive. Chaque cotitulaire peut librement, sur sa seule signature, se faire délivrer tous moyens de paiement permettant de faire fonctionner le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou de retrait et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et Facilités de caisse.

Chaque cotitulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les cotitulaires seront tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes sommes dues à Société Générale à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des cotitulaires, la dénonciation prenant effet au jour de réception par Société Générale de la notification. Le compte sera alors transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des cotitulaires, dans l'attente de l'affectation par l'ensemble des cotitulaires de son solde créditeur ainsi que des éventuels titres figurant au compte titres rattaché au compte espèces. Le cotitulaire

qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres cotitulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation à Société Générale, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Si l'un des cotitulaires est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte joint sera bloqué en cas d'incompatibilité entre les règles de fonctionnement du compte joint et celles propres au régime de protection concernée, dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde et, le cas échéant, de l'ouverture d'un compte individuel.

En cas de procédure de surendettement de l'un de ses cotitulaires, le compte joint sur lequel ne seraient pas domiciliés les revenus du cotitulaire concerné pourra être dénoncé par Société Générale moyennant le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la recevabilité du dossier de surendettement et des comptes séparés seront ouverts.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte ne sera pas bloqué. Le solde et éventuellement les valeurs en dépôt pourront être remis aux cotitulaires survivants, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du cotitulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession.

c) Autres comptes collectifs

Ce type de compte ne peut pas être proposé à un client mineur.

Les autres comptes collectifs fonctionnent sous les signatures conjointes de tous les cotitulaires, ou sur la signature d'un mandataire commun.

Ils sont régis par le principe de la solidarité passive : si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de Société Générale de tous engagements contractés dans le cadre de la présente Convention et de la totalité du solde débiteur. Société Générale peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des cotitulaires.

En cas de retrait de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué et les avoirs ne peuvent être transférés ni retirés. Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les indivisaires. En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué, dans l'attente des instructions des héritiers du défunt ou du notaire chargé de la succession. Toutefois, les opérations de paiement valablement initiées avant le décès seront réglées.

3. Fonctionnement du compte

a) Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA et de virement. Le relevé d'identité

bancaire mentionne l'identifiant unique du compte : il s'agit,

– Pour les opérations de virement et de prélèvement en euros effectuées dans la zone SEPA (dont la France et l'Outre Mer français) : de l'identifiant international du compte (IBAN).

– Pour les autres opérations de paiement :

- de l'identifiant national du compte nécessaire pour la réalisation des opérations en France ;
- de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Banque (BIC) pour les opérations internationales.

Les relevés d'identité bancaire sont remis au client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte. Le client ou le représentant légal, peuvent en outre s'en procurer auprès de l'agence, sur l'Espace Client internet et dans ses chèquiers.

b) Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

1. Opérations au crédit : versements d'espèces, remises de chèques, virements reçus.
2. Opérations au débit : retraits d'espèces, paiements des chèques émis, des factures cartes bancaires, des prélèvements SEPA, des virements émis, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du client. En cas de contre-passation d'une opération en devises, le client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

Avant l'âge de 12 ans, l'ensemble des opérations réalisées sur le compte d'un mineur le sont par son représentant légal, le mineur ne pouvant effectuer aucune opération lui-même.

De 12 à 15 ans, le mineur seul peut effectuer uniquement des opérations par carte V PAY ou Carte Génération by SG (si le représentant légal en a autorisé la délivrance). L'ensemble des autres opérations sont réalisées par son représentant légal.

À partir de l'âge de 16 ans, le mineur peut être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des opérations de retraits d'espèces et de paiement par CB (carte V PAY, Visa ou Mastercard à débit immédiat entre 16 et 17 ans) et virements, ainsi que des opérations de domiciliations de prélèvements SEPA et, si le représentant légal en a autorisé la délivrance, des émissions de chèques et des opérations par carte.

c) Solde et provision du compte

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte.

Le solde est en faveur du client quand le montant de ses remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte. Le solde est en faveur de Société Générale dans le cas contraire.

Toutefois, ne contribuent à former le solde disponible du compte que les opérations du client et de Société Générale faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le client (ou son représentant légal selon celui qui fait fonctionner le compte) doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire, appelée « provision ». Cette provision peut être constituée soit par le solde créditeur du compte, soit par une position débitrice autorisée consistant en une Facilité de caisse (indiquée alors dans les conditions particulières) ou un découvert (par acte séparé), que Société Générale aura accordé à son client.

Sauf accord de Société Générale, le compte doit présenter en permanence un solde créditeur.

Si le compte est ouvert à un client mineur, il doit présenter en permanence un solde créditeur, la provision étant obligatoirement constituée par ce solde créditeur.

Société Générale, qui paierait malgré une absence ou insuffisance de provision, n'est pas engagée pour autant à accorder, maintenir ou renouveler un dépassement occasionnel.

En cas de position débitrice non autorisée, le client devra sans délai soit apurer le solde débiteur du compte, soit revenir dans les limites de la position débitrice autorisée. À défaut, le client s'expose à un refus de paiement et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

Par ailleurs, sur toute position débitrice, des intérêts seront dus à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum aura été publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application des taux ainsi déterminés trimestriellement sera immédiate.

Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la Brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾. Il est convenu que le taux d'intérêt débiteur, ainsi que le taux annuel effectif global (TAEG), figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil.

Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux conventionnel appliqué, sauf contestation formulée selon les modalités prévues à l'article I.A-3.e).

d) Relevés de comptes

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au client au minimum chaque mois. Le client peut opter pour obtenir ses relevés de compte en ligne dans l'Espace Client Internet : particuliers.societegenerale.fr. Cette option est soumise aux

conditions générales du contrat Banque à Distance. Le client peut choisir une autre périodicité ou des relevés classant les opérations par catégorie. Ces options sont soumises aux tarifs en vigueur tel que précisé dans les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾. Le prélèvement de la commission annuelle interviendra tous les 3^e jours ouvrés de janvier. Lors de la souscription, le montant est prélevé au cours du mois d'adhésion et calculé prorata temporis par rapport à cette date d'échéance annuelle.

À la demande expresse du client, le courrier peut être adressé à l'agence, moyennant paiement d'une commission⁽¹⁾.

e) Délais de contestation

Le client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de 4 mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le client pourra prouver par tous moyens.

Pour les services et opérations de paiement mentionnés à l'article 4.c), à savoir les cartes, les virements et les prélèvements SEPA, les contestations font l'objet de dispositions et délais spécifiques mentionnés dans les articles relatifs à ces services et opérations.

f) Conditions financières

f.1) Arrêté de comptes – dates de valeur

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur indiquée dans la brochure « Conditions applicables aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾.

f.2) Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

- Incidents de fonctionnement

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte...), font l'objet d'une facturation⁽¹⁾. Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale.

- Commissions

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à Société Générale de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du client⁽¹⁾.

4. Instruments et services de paiement

a) Espèces : versements et retraits

a.1) Versements d'espèces :

Ils s'effectuent auprès d'une agence Société Générale et sont formalisés par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Les versements sont portés au compte du client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets, laquelle peut intervenir a posteriori notamment dans les agences en libre-service bancaire. En cas de défaut d'authenticité, le client en est informé.

a.2) Retraits d'espèces en agence :

L'accord du client est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou par la signature d'un chèque établi à l'ordre de « moi-même » (retrait à l'agence tenant le compte sans frais, ou retrait dans une autre agence Société Générale moyennant perception de frais⁽¹⁾). Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Pour les mêmes impératifs de sécurité, le client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus 4 jours ouvrés, pour procéder à ce retrait, et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche. Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le client peut se rapprocher de celle-ci.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

Au sein des agences ne disposant pas de caisse, le client non titulaire de carte bancaire pourra effectuer sans frais des retraits d'espèces au moyen d'une carte de retrait gratuite délivrée par son agence.

a.3) Retraits d'espèces par carte :

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale au porteur dans les conditions particulières du contrat carte. Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Société Générale ou chez des établissements concurrents.

b) Les chèques

L'ouverture d'un compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques. Le client mineur âgé d'au moins 16 ans peut demander des formules de chèque s'il y est autorisé par son représentant légal.

En cas de refus, Société Générale informe le client (ou le représentant légal le cas échéant) du motif de sa décision. La décision de délivrer ou de ne pas délivrer de chéquiers est réexaminée annuellement en fonction de l'évolution de la situation du client, ou à sa demande. En outre, Société Générale peut à tout moment, sous réserve de motiver sa décision, demander au client, à son représentant légal ou au mandataire le cas échéant la restitution des chéquiers en sa possession. Par ailleurs, le client (ou le représentant légal) a l'obligation de le faire en cas d'incident de paiement ou de clôture de compte.

Le client doit veiller à la conservation de son chéquier et rédiger ses chèques avec un stylo à encre non effaçable pour éviter les risques de falsification. Le client doit utiliser exclusivement, et sans les modifier, les formules de chèques délivrées par Société Générale.

Les chéquiers sont renouvelés automatiquement. Ils sont soit tenus à sa disposition à l'agence, soit dans n'importe quelle agence de son choix, ou peuvent lui être adressés sur sa demande à son domicile en courrier recommandé ou en lettre suivie. Les frais d'envoi de chéquier incluant les frais postaux et une commission d'envoi seront débités sur son compte.

Des carnets de bordereaux de remise de chèques personnalisés sont mis à disposition sur demande.

Le montant des remises de chèques est en principe porté au crédit du compte du client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, Société Générale ne portera le montant de la remise au crédit du compte du client qu'après son encaissement effectif en cas de montant anormal par rapport au fonctionnement habituel du compte ou de doute sur la régularité du chèque. Elle peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale.

b.1) Incidents de paiement sur le compte bancaire au titre d'un chèque :

Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, Société Générale contactera le client pour lui permettre de procéder à un versement sur son compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque en cause.

Le client, même mineur, qui émet un chèque rejeté pour défaut ou insuffisance de provision est interdit bancaire. Il en va de même si le chèque a été émis par le représentant légal du client mineur. Dans tous les cas, cette interdiction porte sur l'ensemble de ses comptes bancaires jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans. Il est enregistré au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires, ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, consultable par les banques, ces deux fichiers étant tenus par la Banque de France. Sur injonction adressée par la Banque, dès l'incident, au titulaire du compte, celui-ci, son représentant légal et son mandataire doivent restituer à tous les banquiers dont le titulaire est client les formules de chèques qui auront été mises à sa disposition.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe, le ou les titulaires du compte. Lorsque le chèque sans provision a été émis sur un compte joint ou collectif, l'interdiction frappe tous les cotitulaires sur ce compte comme sur l'ensemble de leurs comptes. Toutefois, les cotitulaires disposent de la faculté de

désigner au préalable dans les conditions particulières le cotitulaire qui se verra alors appliquer seul l'interdiction bancaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble des cotitulaires restant interdits sur le compte ayant enregistré l'incident. Cette désignation peut être modifiée ou effectuée postérieurement à la signature des présentes, à tout moment, par les cotitulaires dans une lettre conjointement signée et adressée en recommandé avec avis de réception à l'agence qui tient le compte.

Durant cette interdiction, le client peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque (soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, soit par paiement direct auprès du bénéficiaire contre restitution du chèque) ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du chèque par Société Générale.

b.2) Opposition au paiement d'un chèque :

Société Générale ne pourra admettre d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le client (ou le représentant légal) à d'éventuelles sanctions pénales.

b.3) Modalités pratiques d'une opposition :

L'opposition peut être formulée :

- par écrit, quel que soit le support (lettre, télécopie, déclaration écrite au guichet...),
- par téléphone : en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le client doit indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. À défaut, Société Générale sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition. Dans chaque carnet de chèques figure une vignette sécurité détachable que le client doit conserver hors de son chéquier et reprenant les numéros des chèques délivrés. Le client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés au : 08 92 68 32 08 (Service 0,35 EUR TTC/min + prix appel). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le client doit obligatoirement formuler auprès de son agence. Elle permet seulement d'éviter l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le client auprès de son agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Société Générale à partir de l'opposition au paiement faite par le client.

b.4) Conséquences de l'opposition :

En cas d'opposition régulière, Société Générale est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à ce que le client en donne mainlevée.

c) Les services de paiement autres que le chèque :

c.1) Règles communes

c.1.1) Révocation d'un ordre de paiement

En principe, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par Société Générale. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement, en fonction du canal utilisé.

c.1.2) Délai d'exécution des opérations de paiement

- Opérations émises :

Pour les opérations de paiement en euros émises vers un autre prestataire de services de paiement situé dans la zone SEPA (dont la France, Outre-Mer inclus), le délai maximal d'exécution est d'1 jour ouvrable⁽²⁾ à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois, ce délai sera prolongé d'1 jour ouvrable⁽²⁾ supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les opérations de paiement nécessitant une conversion (en ce compris les opérations de paiement libellées en devise – autre que

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

l'euro - d'un pays de l'Espace Economique Européen - EEE), le délai maximal d'exécution est de 4 jours ouvrables⁽²⁾ à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

- Opérations reçues:

Le compte du client est crédité dès que Société Générale a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un jour ouvrable⁽²⁾ et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change appliqué sera déterminé par référence au taux de change Société Générale en vigueur le jour du traitement de l'opération.

c.1.3 Refus d'exécution par Société Générale (intra-EEE)

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.) Société Générale en informe le client en lui indiquant si possible les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire. L'information est délivrée dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, si le client utilise les services du contrat de Banque à Distance, ou par courrier, le cas échéant. Il est rappelé au client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, font l'objet d'une facturation. Ainsi, les opérations non exécutées pour provision insuffisante donnent lieu à la perception de frais⁽¹⁾.

c.1.4 Contestation des opérations de paiement (intra-EEE)

c.1.4.1 Contestation d'un prélèvement SEPA, d'un TIP (TIP SEPA inclus) ou d'un téléversement autorisé

Le client (ou le représentant légal) peut contester les prélèvements SEPA, TIP ou téléversements dans un délai de 8 semaines suivant la date de débit. Cette contestation doit être adressée à l'agence (notamment par remise d'une déclaration écrite et signée) ou être effectuée, pour les prélèvements SEPA uniquement, via l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr. À compter de la réception de la contestation du client (ou du représentant légal), Société Générale dispose de 10 jours ouvrables⁽²⁾ pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du client (ou du représentant légal).

c.1.4.2 Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion.

La contestation doit être formulée :

- auprès de toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par remise d'une déclaration écrite et signée ou en signant un formulaire dédié soumis par l'agence ;
- le cas échéant, sur l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr.

Ces opérations donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira, si nécessaire, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client (ou le représentant légal), Société Générale pourra contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et vous facturera des frais de recherche de document de moins d'un an⁽¹⁾.

c.1.4.3 Responsabilité de Société Générale dans l'exécution des opérations de paiement

Société Générale est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client (ou du représentant légal) à moins qu'elle ne démontre que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus.

La responsabilité de Société Générale ne peut être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

c.1.4.4 Blocage d'un instrument de paiement

Société Générale se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du client (ou du représentant légal) pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement,

à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le client (ou le représentant légal) soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

c.2) Les virements

Les virements émis (SEPA et autres internationaux) sont les opérations par lesquelles le client (ou le représentant légal) donne l'ordre à Société Générale de transférer des fonds de son compte vers un autre compte (lui appartenant ou appartenant à un tiers).

Ils peuvent être :

- occasionnels (à exécution immédiate ou différée) ;
- ou permanents (Virements SEPA vers un autre prestataire de services de paiement situé en France uniquement) le client (ou le représentant légal) détermine le montant et la périodicité pour une durée déterminée ou indéterminée).

c.2.1 Virements effectués au sein de la zone SEPA (dont la France, Outre-mer inclus*)

Les virements effectués en euros ou dans une autre devise de la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, obéissent aux règles exposées ci-dessous.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique (IBAN) communiqué par le client (ou par le représentant légal) pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, Société Générale n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement.

Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

- Consentement et retrait du consentement à un ordre de virement :

L'ordre de virement peut être donné :

- en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) et signé.

- le cas échéant, via l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr ou par téléphone, dans le respect des procédures définies dans le Contrat Banque à distance.

Les ordres à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par Société Générale. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le jour ouvrable⁽²⁾ précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai.

En outre, les modalités de révocation d'un ordre de virement sur l'Espace Client du site Internet de Société Générale ou par téléphone sont définies dans le Contrat de Banque à distance.

- Moment de réception de l'ordre : le moment de réception est le jour ouvrable⁽²⁾ où l'ordre est reçu par Société Générale (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier jour ouvrable⁽²⁾ suivant. Tout ordre de paiement reçu par votre agence après 16h un jour ouvrable⁽²⁾ est réputé avoir été reçu le jour ouvrable⁽²⁾ suivant.

Néanmoins, pour les ordres donnés à l'agence par courrier, le moment de réception est stipulé être le jour où la provision est disponible pour exécuter l'ordre. Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le client.

* Pour les opérations émises à destination ou reçues de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euro. Pour les opérations émises à destination ou reçues de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euros ou en Franc CFP.

c.2.2 Autres virements internationaux

Société Générale convertira automatiquement les ordres de virements suivants :

- ordres de virement libellés en EURO et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA
- ordres de virement libellés en USD et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone EURO.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par Société Générale dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement. En cas de demande d'annulation du change par le client ou par le bénéficiaire, Société Générale procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis par le client. Dans ce cas, le client sera remboursé de tous éventuels frais facturés relatifs à l'opération de change réalisée à l'initiative de Société Générale. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tous éventuels frais bancaires liés directement à l'opération de change réalisée.

Pour les autres modalités spécifiques relatives à ces virements, le client est invité à se rapprocher de son agence.

c.3) Les cartes de paiement et de retrait

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux conditions générales régissant ces cartes (cf. chapitre B). Les conditions de fonctionnement des cartes de retrait sont régies par des dispositions spécifiques remises lors de leur souscription.

c.4) Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA (Single European Payments Area, en français : Espace unique de paiement en euros), dénommé «prélèvement européen» sur certaines restitutions clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de l'Espace SEPA, y compris ceux du territoire français.

- Consentement et retrait du consentement : le client (ou le représentant légal) donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article 3.a) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique). Il autorise à la fois : le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel) / des prélèvements (paiements récurrents) correspondant au paiement d'une / de facture(s) et Société Générale à débiter le compte désigné du montant de la / des somme(s) due(s).

À tout moment, le client (ou le représentant légal) peut retirer son consentement en révoquant son mandat de prélèvement SEPA. Cette révocation est définitive et facturée dans les conditions prévues dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾. Le client (ou le représentant légal) doit adresser sa demande par écrit à son agence ou peut, le cas échéant, révoquer directement son mandat dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr. La demande est immédiatement enregistrée par Société Générale. La révocation prendra effet le jour ouvrable⁽²⁾ suivant la date de réception par Société Générale.

Le client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de s'opposer gratuitement à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA. Pour ce faire, il doit adresser sa demande par écrit à son agence ou, le cas échéant, s'opposer directement à l' (aux) opération(s) dans l'Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, au plus tard le jour ouvrable⁽²⁾ précédant la date d'échéance du prélèvement. L'opposition a pour effet de faire obstacle au paiement, par Société Générale, d'une ou plusieurs échéances à venir.

Le client (ou le représentant légal) devra conserver la Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements SEPA émis par le créancier et s'appliquera à tous les mandats signés par le client (ou le représentant légal) avec ce créancier.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale, le client (ou le représentant légal) est invité à informer le créancier de son opposition ou révocation.

Le client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de demander gratuitement à l'agence dont il relève de :

- refuser que tout prélèvement SEPA soit domicilié sur son (ses) (les) compte(s) (du mineur) éligible(s) ;
- limiter les prélèvements SEPA à un certain montant ou à une certaine périodicité ou à une combinaison de ces deux critères ;
- limiter les prélèvements SEPA à une liste de créanciers autorisés.

Dans ce cas, le client (ou le représentant légal) est invité à se rapprocher de son agence pour communiquer les noms et identifiants (ou ICS : Identifiant Créancier SEPA) des créanciers qu'il souhaite autoriser à débiter son (le) compte (du mineur) par prélèvement SEPA. Il appartient également au client (ou au représentant légal) de tenir à jour cette liste dans la mesure où tout prélèvement, même dûment autorisé par le client (ou le représentant légal), mais présenté par un créancier n'en faisant pas partie, sera automatiquement rejeté.

- Moment de réception : Le moment de réception, choisi par le créancier du prélèvement, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au client (ou au représentant légal).

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement. Par ailleurs, tout mandat de prélèvement SEPA récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement depuis plus de 36 mois devient caduc.

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence ; les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

- ponctuel : chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;
- récurrent : le premier TIP SEPA signé par le client débiteur est, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au même client débiteur seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA en faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

5. Durée de la convention et clôture du compte

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte doit avoir lieu :

- par écrit (courrier postal ou lettre signée remise au guichet), sans préavis, lorsqu'elle sera demandée par le client,
- moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle sera le fait de Société Générale. Société Générale ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du client (ou du représentant légal) ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en cas de fonctionnement anormal du compte.

Le décès du client entraîne automatiquement la clôture du compte bancaire. La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et la restitution des moyens de paiement.

Si le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif.

Le client (le représentant légal exclusivement) autorise par ailleurs Société Générale à retenir le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques portés sur lui par Société Générale et ce tant que ces risques ne seront pas éteints. La clôture n'entraîne pas de frais bancaires pour le client.

B - Les cartes de paiement⁽¹⁾

Les conditions générales des cartes de paiement sont composées :

- 1 – des conditions générales du fonctionnement des cartes,
- 2 – des conditions générales de l'option cartes Collection,
- 3 – des conditions générales d'utilisation des cartes disposant de la fonctionnalité sans contact,

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

- 4 – des conditions générales de l'option e-Carte Bleue,
- 5 – des conditions générales de l'option Crédit.
- 6 – des conditions d'utilisation de la carte pour déposer des espèces.

1. Le fonctionnement des cartes

À partir de 12 ans, un client peut devenir titulaire d'une carte de paiement V PAY à débit immédiat.

À partir de 16 ans, il peut devenir titulaire d'une carte de paiement Visa ou MasterCard à débit immédiat. Les clients majeurs peuvent demander la délivrance d'une carte V PAY, Visa, Visa Premier, Visa Infinite, MasterCard, Gold MasterCard.

a) Objet de la carte

a.1) La carte de paiement portant la marque «CB» et la marque d'un réseau international (Visa, V PAY ou MasterCard) est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet :

- de retirer des euros dans les pays dont la monnaie officielle est l'euro, auprès des appareils de distribution de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant le logo «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque «CB») ou leur appartenance au réseau international figurant sur la carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs,
- d'obtenir des devises dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte,
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants, des prestataires de services ou des établissements habilités à recevoir des transferts de fonds, adhérents au système «CB» et affichant la marque «CB» ou affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte (ci-après les «Accepteurs»),

a.2) La carte de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

a.3) La carte de paiement permet également d'effectuer des dépôts d'espèces dans les conditions visées définies au B-6. «conditions d'utilisation de la carte pour déposer des espèces» et, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services proposés par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

a.4) Le Titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

a.5) Les cartes de paiement précitées sont désignées ci-après par le terme générique de «carte».

a.6) Les cartes (hors V PAY et option cartes Collection) émises à partir du 1^{er} avril 2014 et les cartes avec option Collection (hors V PAY) émises à partir du 20 octobre 2014 sont dotées de la fonctionnalité sans contact. Les conditions générales d'utilisation des cartes disposant de la fonctionnalité sans contact figurant au B-3. s'appliquent à ces cartes.

Le Titulaire de la carte peut demander gratuitement la désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact auprès de son Agence ou par l'intermédiaire du service de Banque à distance. Pour que cette demande puisse prendre effet, le Titulaire de la carte devra effectuer un retrait sur un DAB au moyen de sa carte. La désactivation ou la réactivation de la fonctionnalité sans contact n'entraîne pas la refabrication de la carte.

b) Délivrance de la carte

La carte est délivrée par Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande du client et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Société Générale peut ne pas délivrer de carte. Dans ce cas, elle informe le client du motif de sa décision sur demande de ce dernier.

Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système «CB» et du réseau international nommé sur la carte. La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès sa réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte (ce qui n'est pas le cas notamment de la Carte V PAY). Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de

la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte, l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation par l'Accepteur.

Le Titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou le fonctionnement des DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques et automates (ci-après «équipements électroniques»), notamment en apposant une étiquette adhésive sur la carte.

c) Dispositif de sécurité personnalisé

c.1) Code secret

Un «dispositif de sécurité personnalisé» est mis à la disposition du Titulaire de la carte, notamment sous la forme d'un code secret qui lui est communiqué confidentiellement par Société Générale, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite dans certains cas la refabrication de la carte. Il fait l'objet d'une procédure sécurisée communiquée au Titulaire de la carte suite à sa demande. Les conditions tarifaires sont précisées dans la brochure «Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers»⁽¹⁾.

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

c.2) Autres dispositifs de sécurité personnalisés

L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Pour effectuer ces opérations, Société Générale met à disposition du Titulaire de la carte le Code Sécurité et le Pass Sécurité. Le Code Sécurité est un dispositif consistant à transmettre, par SMS ou par un appel téléphonique, au numéro de téléphone préalablement communiqué à Société Générale par le Titulaire de la carte, un code à usage unique que ce dernier devra utiliser pour pouvoir réaliser son opération. Le Pass Sécurité est un dispositif permettant au Titulaire, depuis l'application mobile de Société Générale de sécuriser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Ces dispositifs sont automatiquement déclenchés dès que leur utilisation est nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

L'utilisation de ces dispositifs nécessite de détenir des codes d'accès au service de Banque à distance. L'abonnement au service de Banque à distance est gratuit. Le Titulaire peut demander un abonnement à ce service auprès de son Agence. Les conditions d'utilisation du Code Sécurité et du Pass Sécurité sont définies dans les conditions générales du service de Banque à Distance. L'utilisation du dispositif nécessite également de disposer d'un téléphone portable ou fixe ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation.

Pour enregistrer le numéro de téléphone sur lequel il souhaite recevoir son Code Sécurité, le Titulaire doit :

- soit utiliser le service vocal : 0825 007 111 (Service 0,05 €/min + prix appel) ;
- soit utiliser le service SMSPlus 510 02 (0,20 EUR TTC par envoi + prix d'un SMS) selon les modalités décrites lors du paiement si aucun numéro de téléphone n'a été préalablement enregistré et sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr ; valable uniquement pour un numéro de téléphone mobile géré par un opérateur déclaré en France ;
- soit se rendre dans son Agence.

L'enregistrement du numéro de téléphone par l'intermédiaire du service vocal ou du SMSPlus ne sera effectif qu'après saisie d'un code d'activation sur l'Espace Client Internet accessible via particuliers.societegenerale.fr. Ce code d'activation vous sera communiqué selon les modalités décrites sur l'Espace Client Internet.

Un Code Sécurité sera automatiquement envoyé au numéro de téléphone enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Lorsque l'utilisation d'un Code Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque le blocage du dispositif pour une période de 24 heures au plus. Le Titulaire peut demander à tout moment le déblocage en appelant le 04 42 60 77 78 (numéro non surtaxé).

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

Tout dispositif de sécurité personnalisé, autre que celui visé au présent article, dont l'utilisation sera autorisée par Société Générale pour effectuer des opérations en ligne, sera mentionné sur le site Internet particuliers.societegenerale.fr.

c.3) Le Titulaire de la carte doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte.

c.4) Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, du code secret et plus généralement de tout autre dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

d) Forme du consentement et irrévocabilité

d.1) Il est convenu que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait avant ou après la détermination de son montant :

– par la frappe de son code secret sur le clavier d'un équipement électronique ou, à défaut, par la signature du ticket émis par l'Accepteur,
– par l'introduction de sa carte dans un équipement électronique (Terminal de Paiement Électronique ou automate) dépourvu de clavier destiné à la frappe du code,

– par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation de sa carte (par exemple : numéro de la carte, date d'expiration et cryptogramme visuel), le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

d.2) Le Titulaire de la carte peut donner son consentement à l'exécution d'une série d'opérations (appelée « paiements récurrents et/ou échelonnés »).

Il est convenu que le Titulaire de la carte donne son consentement à l'exécution d'une série d'opérations, lors de la première opération, par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation de sa carte, le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

d.3) L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable.

Le Titulaire peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur.

Le Titulaire de la carte peut, par ailleurs, retirer, son consentement, pour l'avenir, à l'exécution d'une série d'opérations. La révocation d'un ordre de paiement récurrent et/ou échelonné doit intervenir au plus tard à la fin du jour ouvrable⁽²⁾ précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

e) Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

e.1) Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites convenues avec Société Générale. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués sur les DAB/GAB et guichets de Société Générale ou des autres établissements affichant la marque « CB » ou celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte.

Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans la limite des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

e.2) Les opérations dites de « quasi-cash » (achat de jetons de casinos, de devises, enjeux de courses hippiques) sont assimilées à des retraits d'espèces. Les limites fixées et notifiées par Société Générale pour les retraits seront prises en compte.

e.3) Les montants des retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte concerné dès la transmission des ordres de retrait ou de paiement correspondants à Société Générale. Il appartient au Titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur son relevé.

e.4) Le Titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait ou opération assimilée et sous sa responsabilité,

s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

f) Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services ou le transfert de fonds

f.1) La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services ou transférer des fonds à des Accepteurs visés à l'article a).

f.2) Les paiements sont possibles dans les limites convenues avec Société Générale. Les transferts de fonds sont possibles dans les mêmes limites que les paiements. Le montant des transferts de fonds s'impute sur la capacité mensuelle de paiement de la carte.

f.3) Les opérations par carte sont effectuées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions, une « demande d'autorisation » auprès de Société Générale.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen apposé sur la carte ou pour le cas spécifique de la carte V PAY (sans panneau de signature) sur une pièce d'identité en cours de validité incombe à l'Accepteur.

f.4) Pour les ordres donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Société Générale. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par Société Générale pour pouvoir donner un ordre de paiement.

f.5) Les ordres reçus par Société Générale sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et Société Générale. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs), de clôture du compte ou du retrait de la carte par Société Générale, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations réalisées au moyen de la carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par Société Générale.

f.6) Le Titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des opérations par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

f.7) Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations passées au débit du compte figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte. Il appartient au Titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations figurant sur le relevé. Société Générale reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte (ou du représentant légal) d'honorer les paiements par carte.

f.8) La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement sur cette même carte. Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

Ces remboursements doivent être effectués avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

f.9) Le titulaire a la possibilité de bloquer l'utilisation de sa carte pour l'ensemble des opérations à distance (Internet, téléphone...) sur simple demande auprès de son agence. Ce blocage restera en vigueur jusqu'à la date d'échéance de la carte ou sa refabrication. À compter du blocage, aucune nouvelle opération à distance ne sera autorisée, y compris les opérations faisant partie d'une série (paiements récurrents/échelonnés) à laquelle le client aurait préalablement consenti.

g) Règlement des opérations effectuées en dehors de la zone Euro (en euro ou en monnaie étrangère)

g.1) Les opérations effectuées dans une devise autre que l'euro sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles e) et f).

g.2) Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné, et non à la date de transaction elle-même. La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie du compte du titulaire est effectuée par le centre international concerné le jour du traitement de l'opération de paiement et aux conditions de change du réseau.

Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

g.3) Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾.

h) Informations relatives au moment de réception et au délai d'exécution de l'ordre de paiement

Conformément à la réglementation en vigueur, Société Générale informe le Titulaire que l'ordre de paiement est reçu par Société Générale au moment où il est communiqué à celle-ci par l'établissement de paiement ou de crédit de l'Accepteur au travers du système assurant la compensation ou de règlement de l'ordre. Lorsque l'ordre de paiement doit être exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, Société Générale dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable⁽²⁾ pour créditer le compte de l'établissement de crédit ou de paiement de l'Accepteur.

Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

i) Responsabilité de Société Générale

i.1) Lorsque le Titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à Société Générale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les DAB/GAB et les équipements électroniques (TPE, automate ou tout autre équipement électronique), ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un Dispositif de Sécurité Personnalised. Société Générale peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte.

i.2) Société Générale est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système du réseau international figurant sur la carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

j) Recevabilité des demandes de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

j.1) Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son

détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte et/ou du compte doit informer sans tarder Société Générale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;

- ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant :

- au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé)

- ou le Service Client au : 3933 (Service 0,30 €/min + prix appel).

Depuis l'étranger : +33 (0)1 76 77 3933 (Tarification selon opérateur).

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale fournira au Titulaire qui en fait la demande pendant une période de 18 mois à compter de la demande de blocage, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

j.2) Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte (ou du représentant légal).

j.3) En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

j.4) Le Titulaire de la carte autorise Société Générale à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

k) Responsabilité du Titulaire de la carte et de Société Générale

k.1) Principe

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article a).

Il assume comme indiqué à l'article k.2), les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article j).

k.2) Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du Dispositif de Sécurité Personnalised. Cependant lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'est situé ni dans l'Espace Économique Européen, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, ni à Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite ou résultant du détournement des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de Société Générale.

k.3) Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage Elles sont également à la charge de Société Générale, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la carte.

k.4) Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles b), c) et k.1),
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

l) Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret, et de leur utilisation :

- jusqu'à restitution de la carte à Société Générale,
- ou en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte, notification de celle-ci à Société Générale par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est(ne sont) pas le Titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par l'ancien mandataire Titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,
- ou dénonciation de la Convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

m) Durée du contrat et résiliation

m.1) Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

m.2) Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou du compte concerné ou par Société Générale. La résiliation par le Titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Société Générale. La résiliation par Société Générale prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article l).

m.3) Le Titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

m.4) À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

n) Durée de validité - Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte

n.1) La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

n.2) À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article m).

n.3) La carte ainsi renouvelée est adressée au domicile du Titulaire de la carte par courrier simple. La carte adressée au domicile du Titulaire de la carte est désactivée. Son Titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces ou de paiements qu'après avoir inséré la carte dans un distributeur de billets (DAB) et composé son code secret. Le titulaire de la carte peut demander à retirer sa carte auprès de l'agence Société Générale tenant le compte sur lequel fonctionne la carte en en faisant la demande au plus tard deux mois avant la date d'échéance de la carte.

n.4) Société Générale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

n.5) Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la carte.

n.6) Dans ces cas, Société Générale peut retirer ou faire retirer la carte par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

n.7) Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

n.8) La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

o) Demande de remboursement

o.1) Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de demander

le remboursement d'une opération, si possible en présentant le ticket émis par le Terminal de Paiement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté.

Il est précisé que toute demande de remboursement qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Le délai maximum pendant lequel le Titulaire de la carte a la possibilité de demander le remboursement d'une opération est fixé à 70 jours à compter de la date du débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'est situé ni dans l'Espace Économique Européen, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, ni à Mayotte.

o.2) Les demandes de remboursement qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de Société Générale. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à Société Générale sont visées par le présent article o).

Par dérogation, le Titulaire de la carte peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement. Société Générale dispose d'un délai de dix jours ouvrables⁽²⁾ à compter de la réception de cette demande pour rembourser le titulaire du compte du montant de l'opération ou pour justifier son refus de rembourser.

À la demande de Société Générale, le titulaire de la carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

o.3) Les parties Société Générale et le Titulaire de la carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

p) Remboursement

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de la carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article k.2),
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article k.3),
- des pertes consécutives à une opération mal exécutée.

Les opérations non autorisées ou mal exécutées donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, Société Générale se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements effectués à tort.

q) Communication de renseignements à des tiers

q.1) De convention expresse, Société Générale est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage.

q.2) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

(2) Est un jour ouvrable un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

Société Générale, aux entités intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires «CB» ou au réseau international mentionné sur la carte.

q.3) Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par Société Générale suite à un incident de paiement non régularisé. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, contrairement aux obligations du présent contrat.

Si le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription est une erreur de Société Générale ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

q.4) Le Titulaire de la carte (ou le représentant légal) peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant, en écrivant par courrier postal ou électronique, ou en se rendant auprès de son agence Société Générale. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement ou sans avoir à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

r) Conditions financières

r.1) La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ » diffusée par Société Générale ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article m).

r.2) Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article m). La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article m).

r.3) Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Société Générale dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ » ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

s) Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage de la carte non conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article m) du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ ».

t) Modifications des conditions du contrat

Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat qui seront communiquées par écrit au Titulaire du compte et/ou de la carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire du compte et/ou de la carte dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat

au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications. Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers⁽¹⁾ » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention.

2. L'option cartes Collection

a) Objet de l'option cartes Collection

L'option cartes Collection de Société Générale offre au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte V PAY, Visa, Visa Premier, MasterCard ou Gold MasterCard, émise par Société Générale (ci-après la « carte »), la possibilité de sélectionner, au sein d'une Collection de modèles, celui qui sera apposé sur la carte émise à cette occasion et reproduit à chaque fabrication de celle-ci, quel que soit l'événement la déclenchant (renouvellement, perte, vol, etc.).

b) Modalités d'adhésion à l'option

L'adhésion à l'option cartes Collection déclenche la fabrication d'une carte sur laquelle est apposé le modèle désigné dans les conditions particulières (ci-après la « carte Collection »). Le coût de fabrication de la carte Collection est inclus dans la cotisation de l'option cartes Collection telle qu'indiquée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ ». L'option cartes Collection est liée à la carte désignée dans les conditions particulières. Si le Titulaire était déjà en possession de cette carte, il devra la restituer à Société Générale pour obtenir la carte Collection.

c) Documents contractuels

Le contrat de l'option cartes Collection (ci-après dénommé le « présent contrat » dans le présent article) est composé des conditions particulières et des présentes conditions générales. Ce contrat est accessoire au contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée.

En cas de contradiction entre les termes des présentes et les conditions générales de fonctionnement de la Carte, comme en cas de silence des présentes, les conditions générales de fonctionnement de la Carte prévaudront.

d) Conditions financières

La cotisation à l'option cartes Collection est prélevée sur le compte visé dans les conditions particulières, lors de l'adhésion à l'option cartes Collection puis à chaque date anniversaire de celle-ci.

Le montant de cette cotisation figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ ».

La cotisation à l'option cartes Collection est distincte de la cotisation de la carte ainsi que des sommes pouvant être dues au titre des opérations diverses liées à la carte, notamment la refabrication de la carte à la demande du client.

La cotisation est remboursée en cas de :

- résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article f).
- La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article f). Tout mois commencé est dû.
- non retrait de la carte Collection par son Titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois à compter du courrier l'informant de sa mise à disposition.

e) Services et avantages associés

Certaines cartes Collection peuvent permettre à leur Titulaire de bénéficier d'avantages et/ou de services auprès de tiers, qui sont décrits dans un livret remis avec la carte. La fourniture de ces avantages et/ou prestations de services est de la responsabilité exclusive de leur fournisseur et requiert l'adhésion aux conditions générales de ce dernier. La responsabilité de Société Générale ne pourra donc pas être engagée en cas de mauvaise exécution, de retard dans l'exécution ou d'inexécution du service par le tiers.

f) Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de la carte Collection peut y mettre fin à tout moment par

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

écrit. Cette résiliation prend effet dès la restitution de la carte Collection à Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol dans les conditions définies dans les conditions générales de fonctionnement de la Carte.

Société Générale peut également mettre fin au présent contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent contrat.

La cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à la carte Collection. Sauf manifestation de volonté expresse du client, la cessation du présent contrat sans cessation du contrat de la Carte déclenche la fabrication d'une Carte comportant un visuel standard. La fabrication de cette Carte est gratuite. Le Titulaire devra restituer la carte Collection en sa possession, avant d'entrer en possession de la Carte comportant un visuel standard.

g) Modifications des conditions du contrat

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la carte auquel l'option cartes Collection est liée. Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers »⁽¹⁾ peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention.

h) Suppression du modèle de la Collection

Société Générale peut décider de supprimer le modèle de la Collection sélectionnée par le Titulaire et le remplacer par un autre modèle.

Le Titulaire en est informé 2 mois avant la date d'application envisagée, sauf lorsque les circonstances à l'origine de la suppression d'un modèle exigent un délai plus court (revendication par un tiers de la propriété d'un modèle...).

Le Titulaire peut alors résilier l'option cartes Collection dans les conditions visées à l'article f).

Le silence conservé par le Titulaire dans les 2 mois suivant l'information vaut acceptation du modèle de remplacement. L'acceptation du modèle de remplacement ne déclenche pas la fabrication d'une nouvelle carte Collection sauf lorsque la suppression du modèle trouve son fondement dans la préservation des droits d'un tiers portant sur le modèle concerné.

3. Utilisation des cartes disposant de la fonctionnalité sans contact

La fonctionnalité de paiement sans contact permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux équipements électroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte, sans frappe du code confidentiel. Il est expressément convenu entre le Titulaire de la carte et Société Générale que :

a) L'article d.1) des conditions générales de fonctionnement des cartes est complété comme suit : le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte devant un équipement électronique identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » (sans frappe du code secret).

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme.

b) À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode sans contact est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des paiements successifs en mode sans contact est limité à 60 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte pour continuer à l'utiliser en mode sans contact et réinitialiser le montant cumulé disponible.

c) En toutes circonstances, le Titulaire de la carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'équipement électronique situé chez l'Accepteur.

d) L'article f.5) des conditions générales de fonctionnement des cartes est complété comme suit :

Les opérations de paiement effectuées en mode sans contact reçoivent par

Société Générale sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » au vu des enregistrements des opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

e) Société Générale se réserve le droit de bloquer la fonctionnalité de paiement sans contact pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte.

f) L'ensemble des autres dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes reste applicable, notamment la tarification des opérations de retrait et de paiement.

4. L'option e-Carte Bleue

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation du service e-Carte Bleue proposé par Société Générale, spécifiques ou dérogeant à celles figurant aux « conditions Générales de fonctionnement des cartes » figurant au 1.c) ci-dessus, lesquelles s'appliquent au Service pour tout le reste.

a) Objet du service e-Carte Bleue

Le service e-Carte Bleue de Société Générale (ci-après le « Service ») permet au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte de paiement de la gamme Visa ou MasterCard de Société Générale (ci-après la « carte »), de régler des achats à distance (Internet, fax, e-mail, courrier, téléphone, etc.), sans communiquer les données figurant sur sa carte grâce à un « e-numéro » (ci-après « le numéro » ou « les numéros ») qu'il obtient pour chaque transaction par l'intermédiaire de l'Interface e-Carte Bleue.

b) Cadre général d'utilisation du Service

Les Numéros sont exclusivement destinés au règlement d'achats effectués à distance de biens ou de prestations de services, auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérant au système de paiement « CB » et affichant le logo « CB » et/ou ceux affichant les logos « Visa » et/ou « MasterCard » (ci-après les « Commerçants » ou le « Commerçant »).

Les numéros ne sont pas utilisables sur certains sites marchands qui demandent de présenter physiquement la carte au moment de la livraison ou de la délivrance du bien ou du service acheté.

Les transactions réglées au moyen d'un numéro sont débitées sur le même compte que celles réglées avec la carte du Titulaire à laquelle le Service est adossé et elles figurent sur le même relevé des opérations adressé au Titulaire. Le montant de ces transactions vient s'imputer sur le plafond de paiement de ladite carte.

L'historique des transactions proposé par l'Interface e-Carte Bleue est donné à titre indicatif. Seul le relevé des opérations fait foi.

c) Modalité d'accès au Service

Pour bénéficier du Service, le Titulaire doit disposer d'un accès à Internet et d'un logiciel de navigation. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du Titulaire. Par ailleurs, le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique. Pour une bonne utilisation du Service et pour pouvoir accéder à l'Interface e-Carte Bleue, le Titulaire doit :

– soit installer sur son ordinateur le logiciel « service e-Carte Bleue », téléchargeable sur le site Internet des particuliers de Société Générale (particuliers.societegenerale.fr),

– soit se connecter à l'adresse Internet indiquée dans le courrier adressé au Titulaire au moment de son inscription.

d) L'identifiant et le mot de passe

Suite à l'adhésion au Service, Société Générale attribue au Titulaire et lui envoie, par courriers séparés, un identifiant (ci-après l'« Identifiant ») et un mot de passe (ci-après le « Mot de passe ») spécifiques qui lui permettront d'utiliser le Service. Dès réception de son Mot de passe, le Titulaire doit impérativement le modifier sur l'Interface e-Carte Bleue, puis le faire à intervalle régulier de façon à limiter le risque de fraude.

En cas d'oubli de l'Identifiant et/ou du mot de passe, ou suite à la frappe de 3 Identifiants et/ou Mots de passe erronés, le Titulaire doit demander leur réattribution à Société Générale par courriel adressé à : e-cartebleue@socgen.com. Un nouvel identifiant et un nouveau Mot de passe seront adressés au Titulaire, par deux courriers séparés.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

Cette prestation sera facturée au Titulaire selon le tarif indiqué dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾.

e) La délivrance, la validité et l'utilisation du numéro

Le Service offre au Titulaire une modalité d'utilisation spécifique de la fonction paiement à distance de la carte à laquelle il est adossé : le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement au moyen de la carte, par la communication du Numéro au Commerçant puis la validation du Numéro.

L'ordre de paiement ainsi donné est irrévocable. Un Numéro est attribué de manière sécurisée par Société Générale au Titulaire, pour chaque transaction envisagée.

Le Titulaire s'engage à utiliser le Numéro exclusivement pour des achats de biens ou de prestations de services à distance auprès de Commerçants acceptant les cartes.

Le Titulaire ne doit demander un Numéro qu'au moment de réaliser une transaction. Lors d'une demande de génération de Numéro, le Titulaire doit :

- pour régler une transaction dont le montant est débité en une fois, indiquer le montant de la transaction,
- pour régler une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois (par exemple, le paiement en plusieurs fois d'un bien ou la souscription à un abonnement), indiquer un montant et une durée maximum.

Une marge supplémentaire de 20 % peut être appliquée à ce montant afin de gérer les éventuelles fluctuations de taux de change, les frais de port, ou tout autre type de frais qui pourraient être fixés et pris par le Commerçant. La durée ne peut excéder 24 mois. Une fois qu'ils auront été fixés, le montant et la durée maximum du Numéro ne pourront plus être modifiés. Les Numéros utilisés pour une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois avant une demande de blocage de la carte et dont la durée de validité n'a pas expiré restent valides et sont automatiquement adossés à la nouvelle carte émise en remplacement de la carte bloquée.

Une fois qu'il a été communiqué au Commerçant pour réaliser la transaction, le Numéro ne peut être réutilisé pour effectuer une autre transaction, y compris avec le même Commerçant. Le nombre maximum de Numéros en possession du Client et non utilisés ne peut en aucun cas être supérieur à 20. Si le Titulaire de la carte génère 20 Numéros sans les utiliser, l'attribution de nouveaux Numéros est impossible : seule l'utilisation de ces Numéros ou l'expiration de leur date de validité permettra l'attribution de nouveaux Numéros.

f) Obligation de déclaration

Le Titulaire doit signaler sans tarder à Société Générale :

- l'utilisation frauduleuse d'un Numéro,
- la prise de connaissance par un tiers d'un Numéro ou de l'Identifiant et du Mot de passe.

Dans ces cas, le Titulaire peut demander la suspension du Service jusqu'à nouvel ordre de sa part et/ou la suppression des Numéros non utilisés au jour de la déclaration.

La déclaration devra être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture ;
- à tout moment, par téléphone au centre d'opposition cartes Société Générale, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé) ou par courriel adressé à : e-cartebleue@socgen.com.

Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte.

g) Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire de la carte est responsable de la bonne configuration de son ordinateur pour une bonne utilisation du Service. L'Identifiant, le Mot de passe et les Numéros sont strictement personnels au Titulaire.

À compter de leur réception, le Titulaire de la carte est entièrement responsable de leur usage et de leur confidentialité, ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque. En conséquence, le Titulaire de la carte s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de l'Identifiant, du Mot de passe, et des Numéros. Il doit donc, dans son intérêt, les tenir absolument secrets et il s'engage à ne pas les divulguer à qui que

ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception des Numéros pour le Commerçant auprès de qui il effectue un achat.

Le Titulaire de la carte ne doit pas notamment inscrire l'Identifiant, le Mot de passe et les Numéros sur un quelconque document. Il doit veiller à les utiliser à l'abri des regards indiscrets.

h) Utilisation frauduleuse du Service

Les dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes applicables à l'utilisation frauduleuse ou au détournement des données liées à l'utilisation de la carte s'appliquent en cas d'utilisation frauduleuse d'un Numéro.

i) Suspicion de fraude

En cas de suspicion de fraude dans l'utilisation d'un Numéro demandé par le Titulaire de la carte, Société Générale se réserve la possibilité d'effectuer des vérifications auprès de celui-ci. En cas d'anomalie avérée, Société Générale pourra alors lui demander de lui adresser une lettre de contestation de la transaction, même si cette dernière n'a pas été débitée de son compte.

j) Durée de validité du Service

La durée de vie du Service est la même que celle du contrat carte auquel il est adossé. Le Service reste actif si la carte est renouvelée ou re-fabriquée (par exemple suite au blocage) ou en cas de remplacement de la carte à laquelle le Service est adossé par une autre carte. Il est alors automatiquement adossé à la nouvelle Carte. Tout retrait ou non renouvellement de la carte à laquelle est adossé le Service entraîne la résiliation automatique du Service.

Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par le Titulaire de la carte (ou le représentant légal) à tout moment au moyen d'un écrit remis ou adressé à l'agence ou d'un courriel adressé à e-cartebleue@socgen.com. La résiliation est effective sous 48 heures à compter de la réception de l'écrit ou du courriel. Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par Société Générale avec un préavis d'un mois.

k) Conditions financières

Les conditions financières du service e-Carte Bleue Société Générale sont fixées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾ diffusée par Société Générale, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte (ou le représentant légal).

l) Modifications des conditions du contrat

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat carte auquel il est adossé.

Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾ peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention.

5. L'option Crédit

Les dispositions du présent point 5 ont pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'option Crédit proposée par Société Générale (ci-après l'« option Crédit »). Ces dispositions s'ajoutent à celles des « Conditions Générales de fonctionnement des cartes » figurant au point 1 ci-dessus (telles qu'éventuellement modifiées par les autres options disponibles), lesquelles s'appliquent aux opérations effectuées avec la carte pour tout le reste, et aux conditions particulières acceptées par le titulaire (ci-après ensemble le « Contrat »).

Seuls les clients majeurs peuvent demander à souscrire l'option Crédit.

a) Objet de l'option Crédit

a.1) L'option Crédit de Société Générale permet au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte Visa, Visa Premier, Visa Infinite, MasterCard ou Gold MasterCard, émise par Société Générale (ci-après la « Carte »), d'effectuer des retraits ou des paiements soit au comptant, soit à crédit dans les conditions prévues ci-après.

a.2) L'adhésion à l'option Crédit permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

b) Modalités d'adhésion à l'option Crédit

b.1) Le service de l'option Crédit est activé par Société Générale, à la demande du Titulaire et sous réserve d'acceptation de la demande, pour le Titulaire disposant d'un compte de particulier Société Générale, d'une carte, et d'un crédit renouvelable consenti par la société Sogéfinancement, Société par actions simplifiée au capital de 2.820.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 394 352 272, dont le siège social est 59 avenue de Chatou – 92853 RUEIL MALMAISON Cedex, dénommé ci-après crédit renouvelable Alterna.

b.2) L'option Crédit ne peut être utilisée qu'après l'expiration du délai de rétractation de l'offre de contrat de crédit renouvelable Alterna.

b.3) L'adhésion à l'option Crédit entraîne la fabrication d'une carte disposant de la fonction supplémentaire permettant des paiements et des retraits à crédit ou comptant et sur laquelle est apposée au recto la mention « CARTE DE CRÉDIT » (ci-après la « carte avec option Crédit »).

b.4) L'option Crédit n'est utilisable qu'avec la carte désignée dans les conditions particulières de l'option Crédit. Si le Titulaire est déjà en possession d'une carte, il devra la restituer à Société Générale pour obtenir la carte avec option Crédit.

c) Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour des retraits d'espèces dans les DAG/GAB ou auprès des guichets

c.1) Lors des retraits qu'il effectue en France sur un DAB/GAB affichant la marque « CB », le Titulaire a le choix entre les deux options suivantes :

– imputation du retrait sur le compte de particulier du Titulaire dans les conditions prévues aux « Conditions Générales de fonctionnement des cartes » (ci-après le « Retrait au Comptant ») ;

– ou imputation du retrait sur le montant non utilisé du crédit renouvelable Alterna (ci-après le « Retrait à Crédit »). Les retraits sont toujours effectués par défaut au comptant sur le compte de particulier du Titulaire.

c.2) Les Retraits à Crédit sont possibles dans les limites des plafonds fixés et notifiés par Société Générale pour la carte (plafonds communs et cumulatifs pour les Retraits au Comptant et à Crédit) et dans la limite du montant non utilisé du crédit renouvelable Alterna (ci-après le « Montant non utilisé du crédit »). Ces limites peuvent être différentes selon que les Retraits à Crédit sont effectués aux DAB/GAB de Société Générale ou des autres établissements.

c.3) Le Titulaire doit, préalablement à tout Retrait à Crédit ou opérations assimilées et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un Montant non utilisé du crédit suffisant, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

c.4) Dans la mesure où le Montant non utilisé du crédit est insuffisant pour pouvoir être débité, Société Générale imputera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de particulier Société Générale du Titulaire dans la mesure où la position du compte de particulier le permet, le montant non utilisé du crédit étant alors viré sur le compte de particulier Société Générale.

c.5) Le détail des opérations de Retraits à Crédit débitées figure sur le relevé de compte Alterna envoyé mensuellement au Titulaire.

d) Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

d.1) Lors des achats qu'il effectue chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au système « CB » à l'exception des opérations effectuées en utilisant la fonctionnalité sans contact ou à distance sans utilisation physique de la carte, si le terminal de paiement du commerçant (ci-après le « TPE ») le permet, le Titulaire aura le choix entre les deux options suivantes :

– imputation du paiement sur le compte de particulier du Titulaire dans les conditions prévues aux « Conditions générales de fonctionnement des cartes » (ci-après le « Paiement au Comptant ») ;

– ou imputation du paiement sur le Montant non utilisé du crédit (ci-après le « Paiement à Crédit »).

Les paiements s'effectuent toujours par défaut au comptant sur le compte de particulier du Titulaire. Dans les cas où le TPE ne propose

pas l'option Crédit, la saisie du code n'est pas demandée pour un règlement (ex : péage, parking...) ou pour toute vente à distance et règlement réalisé à l'étranger, l'option Crédit ne pourra pas être utilisée et les paiements seront effectués au comptant sur le compte de particulier du Titulaire.

d.2) Les Paiements à Crédit sont possibles dans la limite du Montant non utilisé du crédit.

d.3) Les opérations de Paiement à Crédit sont automatiquement débitées dès leur transmission à Sogéfinancement ou à Société Générale. Le Titulaire doit, préalablement à chaque opération de Paiement à Crédit et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un Montant non utilisé du crédit suffisant et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

d.4) Dans la mesure où le Montant non utilisé du crédit est insuffisant pour pouvoir donner lieu à un débit, Société Générale imputera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de particulier Société Générale du Titulaire dans la mesure où la position du compte de particulier Société Générale le permet, le Montant non utilisé du crédit étant alors viré sur ledit compte.

d.5) Le détail des opérations de Paiements à Crédit débitées figure sur le relevé de compte Alterna envoyé mensuellement au Titulaire.

d.6) Les Paiements à Crédit que le commerçant accepte de rembourser en actionnant le TPE seront portés au crédit du compte de particulier du Titulaire.

e) Remboursement

e.1) Le Titulaire est remboursé des opérations de Retrait à Crédit et/ou de Paiement à Crédit non autorisées ou mal exécutées dans les conditions prévues aux « Conditions Générales de fonctionnement des cartes » sur le compte de particulier du Titulaire.

e.2) Si, après le remboursement par Société Générale, il est établi que l'opération était en réalité autorisée par le Titulaire ou correctement exécutée, Société Générale se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements effectués à tort.

f) Durée du Contrat et résiliation

f.1) Le présent Contrat portant sur l'option Crédit est conclu pour une durée indéterminée.

f.2) Le présent Contrat peut être résilié à tout moment par le Titulaire au moyen d'un écrit remis ou adressé à Société Générale. Cette résiliation prend effet, sous réserve de l'article f.6) ci-dessous, 30 jours après la date d'envoi de la notification. Il peut également être mis fin à l'adhésion à l'option Crédit par Société Générale avec un préavis de deux mois.

f.3) L'option Crédit reste active si la carte est renouvelée ou refabriquée (par exemple suite au blocage pour perte ou vol), ou en cas de remplacement de la carte à laquelle l'option Crédit est adossée par une autre carte. Elle est alors automatiquement adossée à la nouvelle carte. Tout blocage pour utilisation abusive de la carte à laquelle est adossée l'option Crédit entraîne la résiliation automatique de l'option Crédit.

f.4) La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la carte à laquelle l'option Crédit est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent Contrat. La cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à l'option Crédit et l'obligation pour le Titulaire de restituer la carte avec option Crédit.

f.5) Le présent Contrat portant sur l'option Crédit est également résilié en cas de clôture du compte de particulier ou de résiliation du contrat de crédit renouvelable. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte collectif.

f.6) Le Titulaire s'engage à restituer ladite carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. À ce titre, la résiliation par le Titulaire ne sera effective que sous condition suspensive de la restitution de la carte avec option Crédit à Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol dans les conditions définies dans les « Conditions Générales de fonctionnement de la carte ».

f.7) À compter de la résiliation, le Titulaire n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures pour ce faire.

f.8) Sauf manifestation de volonté expresse du client, la cessation du présent Contrat portant sur l'option Crédit n'entraîne pas la cessation du contrat de la carte et déclenche la fabrication d'une nouvelle carte sans la mention « CARTE DE CRÉDIT ». La fabrication de cette Carte est gratuite. Le Titulaire devra restituer la carte avec option Crédit en sa possession, avant d'entrer en possession de la carte sans la mention « CARTE DE CRÉDIT ».

g) Modifications des conditions du Contrat

Le présent Contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la carte auquel l'option Crédit est associée. Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾ peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention.

6. Conditions d'utilisation de la carte pour déposer des espèces

a) La carte permet à son titulaire après saisie de son code secret, d'effectuer des dépôts de billets sur le compte auquel est rattachée la carte, auprès des automates du réseau Société Générale acceptant cette fonctionnalité.

b) Les dépôts ne peuvent être effectués que sur ceux des automates du réseau Société Générale signalés comme offrant cette fonction. Seuls des billets en euros, et en bon état, peuvent être déposés.

c) Les dépôts sont exécutés dans la limite d'un montant cumulé maximum de 8 000 Euros par jour.

d) Après vérification par l'automate de l'authenticité et de l'état des billets déposés, les montants des dépôts effectués sont portés au crédit du compte concerné le jour du dépôt, si ce dépôt est effectué un jour ouvré et avant 18h. À défaut, le crédit en compte sera effectué le jour ouvré suivant.

e) Il appartient au titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations de dépôt figurant sur son relevé. Toute réclamation éventuelle devra être effectuée sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de dépôt litigieux effectué.

f) Les enregistrements des automates de dépôt ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens. Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire du compte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale ne sera pas tenue pour responsable en cas de négligence grave ou d'agissements frauduleux du titulaire de la carte, ou en cas de perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. La responsabilité de Société Générale pour l'exécution erronée d'une opération de dépôt sera limitée à la différence entre le montant des espèces effectivement déposées et le montant qui aura été crédité au compte auquel la carte est rattachée.

II. Gérer vos comptes 24H/24

A - Internet - Services Mobiles – Service Client

Services de consultation et de gestion de comptes sur Internet, Internet Mobile, Application Mobile et par téléphone. Le Service Client est assuré par les conseillers des Centres de Relation Client ; il offre également l'accès aux services d'urgence et à un service automatisé de consultation de compte. Conditions générales sur demande auprès de votre agence ou sur internet : particuliers.societegenerale.fr.

B - Messalia

1. Objet du service

Sur abonnement, Société Générale met à la disposition de ses clients particuliers détenteurs de compte de particuliers (ci-après individuellement dénommés « l'Abonné ») un service bancaire sur téléphone mobile (ci-après dénommé « Messalia ») ayant pour objet de permettre l'envoi d'informations bancaires personnelles.

2. Moyens nécessaires à l'utilisation du service

L'usage du service nécessite de détenir de façon exclusive un téléphone mobile, relié au réseau d'un opérateur télécoms. Ci-après, ces opérateurs seront dénommés collectivement « opérateurs télécoms ».

L'Abonné fait son affaire personnelle de la détention dudit téléphone mobile ainsi que de sa mise en service et de sa maintenance, relié au réseau téléphonique des télécommunications pour le transport des informations.

Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des SMS. Pour recevoir un SMS, le téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci (en France) ou dans l'un des pays avec lequel l'opérateur a des accords (dans le cas où l'Abonné aura souscrit un abonnement lui permettant l'usage de son téléphone mobile à l'étranger).

Si le téléphone mobile de l'Abonné n'est pas en service lors de l'envoi du SMS par la banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la période de validité du SMS (en général 48 heures).

La capacité de stockage de messages des téléphones mobiles étant limitée selon le téléphone mobile, l'Abonné devra s'assurer que la mémoire de son téléphone mobile n'est pas saturée par d'autres SMS et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour ménager la place nécessaire pour de nouveaux SMS.

Société Générale ne saurait être responsable de la non-réception d'un SMS du fait de la saturation de la mémoire du téléphone mobile de l'Abonné ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service.

3. Abonnement

Article 1 - L'abonnement à Messalia peut être souscrit en Agence ou à Distance (au Service Client, par Internet ou par courrier). Pour un client mineur, la souscription est réalisée par son représentant légal.

Article 2 - Clientèle concernée : l'abonnement à Messalia est réservé au bénéfice exclusif de la clientèle de particuliers personnes physiques (comptes individuels ou comptes-joints). Le service est accessible à partir de l'âge de 12 ans. Pour les mineurs, le représentant légal peut demander que les informations prévues par l'article B-7. soient reçues au choix :

- sur son téléphone mobile ;
- sur le téléphone mobile du mineur ;
- sur son téléphone mobile et sur celui du mineur. Dans cette hypothèse, le montant de l'abonnement prévu à l'article B-9. est doublé.

En cas de compte-joint, chaque cotitulaire peut, dès lors qu'il a indiqué son numéro de téléphone mobile dans les conditions particulières, recevoir les informations prévues par l'article B-7. sur son téléphone mobile. Dans cette hypothèse, le montant de l'abonnement prévu à l'article B-9. est doublé et chaque cotitulaire sera considéré comme Abonné au sens du présent contrat.

Article 3 - L'abonnement sera prélevé mensuellement, à terme échu, sur le compte de particuliers du contrat Messalia.

4. Conservation du code PIN et du téléphone

L'accès au service n'est possible qu'au moyen du code PIN attribué par l'opérateur télécoms. Ce code est confidentiel. Il est donc de l'intérêt de l'Abonné de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque. L'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code secret et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation. Le téléphone mobile est sous la responsabilité exclusive de l'Abonné. Ainsi, Société Générale ne pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt du téléphone de l'Abonné.

5. Numéros de téléphone

À défaut d'instructions contraires reçues de l'Abonné ou d'informations techniques contraires émanant de l'opérateur télécoms, Société Générale continuera d'envoyer des SMS au numéro de téléphone mobile indiqué dans les conditions particulières. Dès lors, il est de l'intérêt de l'Abonné d'informer Société Générale au plus vite de tout événement le privant de l'accès auxdits SMS, notamment, la perte ou le vol de son téléphone, le changement de son numéro, la résiliation de son abonnement téléphonique...

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

6. Transfert de comptes et transfert de l'abonnement Messalia

L'abonnement Messalia est transféré au même moment que le compte de particuliers support du contrat. Cependant, dans l'hypothèse où un abonnement Messalia a déjà été souscrit dans l'Agence recevant le compte de particuliers support, l'abonnement adossé au compte de particuliers transféré sera résilié.

7. Informations communiquées par Messalia

Article 1 - Nature des informations transmises

Les informations envoyées par Messalia sont les suivantes (les montants sont indiqués à l'euro près) :

- Solde de la veille du compte de particuliers ;
- Encours de carte bancaire à débit différé le cas échéant (sauf pour les détenteurs d'une carte Visa Infinite) ;
- Total des opérations au débit du compte en cours de traitement du jour ;
- Total des opérations au crédit du compte en cours de traitement du jour ;
- Présence d'un carnet de chèque en Agence le cas échéant.

Ces informations sont reçues à cadence fixe ou bien en fonction d'une alerte à choisir parmi plusieurs options (cf. conditions particulières).

Les clients détenteurs d'une carte bancaire à débit différé (sauf pour les détenteurs d'une carte Visa Infinite) sont informés lorsque leur encours d'opérations atteint 80 % de leur plafond mensuel et le cas échéant si le plafond est ensuite dépassé. Les informations transmises sont les suivantes :

- montant de l'encours carte bancaire constaté ;
- rappel du plafond mensuel de l'encours carte bancaire.

Ces informations sont reçues à l'heure choisie par le client pour la réception des SMS. L'étendue du service est susceptible d'évolution dans les conditions prévues à l'article B-11.

Article 2 - Les informations communiquées par Messalia le sont dans les limites et conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

Article 3 - Les relevés d'écritures et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

8. Responsabilité

Société Générale assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations une fois que celles-ci sont prises en charge par un opérateur télécom. Société Générale est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur télécom.

Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute.

La consultation, la conservation et la diffusion des informations délivrées par Messalia sur le téléphone de l'Abonné, sont exclusivement de sa responsabilité. Si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et l'Abonné, Société Générale, n'étant pas un opérateur télécom, ne pourra pas être tenue pour responsable.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au téléphone de l'Abonné.

9. Tarification du service

Le montant de l'abonnement à Messalia est indiqué dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾. L'abonnement est prélevé en début de mois sur le compte de particuliers support du contrat. Si l'adhésion intervient en cours de mois, le montant de l'abonnement pour le mois en cours sera diminué prorata temporis.

10. Durée du contrat – Résiliation

Article 1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 2 - À compter de mai 2016, si pour des raisons extérieures et indépendantes de Société Générale, l'Abonné se retrouve dans l'impossibilité de recevoir les SMS objet du présent contrat, Société Générale enverra à l'Abonné un courrier lui indiquant les démarches à effectuer pour réactiver la réception des SMS. En l'absence de retour de l'Abonné dans un délai de trois mois à compter de cette notification, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Article 3 - Société Générale peut fermer l'accès au service Messalia et mettre fin à l'abonnement, par courrier postal, moyennant un préavis d'un mois, sans être tenue d'en indiquer le motif.

Article 4 - Société Générale pourra en outre mettre fin à l'abonnement à tout moment sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles, de survenance d'une exclusion visée à l'article 2 du B-3. des présentes conditions générales, de clôture du compte de particuliers (quelle qu'en soit la cause).

Article 5 - L'Abonné majeur comme le représentant légal peut, à tout moment et sans préavis, demander la résiliation de l'abonnement par simple lettre envoyée ou remise à son agence.

11. Modification du contrat

Société Générale se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent contrat, y compris les conditions tarifaires. Les modifications seront portées à la connaissance de l'Abonné sur support papier ou sur tout autre support durable, au plus tard deux mois avant leur date d'application. L'Abonné aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de faire procéder à la résiliation de Messalia avant la date d'entrée en vigueur des modifications concernées, comme indiqué ci-dessus à l'article B-10. « Durée du Contrat - Résiliation », et ce, sans aucun frais. À défaut, l'Abonné qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications proposées.

C - Vos opérations d'assurance par téléphone

Vous pouvez prendre contact avec le Centre de Relation Client multimédia (CRCm) ou le service relation client de Sogécap, afin de réaliser des opérations sur votre contrat d'assurance-vie (comme les versements complémentaires sous certaines conditions énoncées par le téléconseiller). Vos communications pourront faire l'objet d'un enregistrement téléphonique dans le respect des dispositions prévues à l'article IV.J de la Convention (traitement des opérations à distance).

III. Optimiser votre budget

A - Les services de gestion de trésorerie

1. Facilité de caisse

Ce service ne peut être souscrit pour le compte d'un client mineur.

a) Conditions

Avec l'accord préalable de Société Générale, une Facilité de caisse peut être accordée. Le solde du compte peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant précisé aux conditions particulières et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 15 jours consécutifs ou non par mois calendaire, le compte redevenant créditeur entre chaque période et notamment à réception des revenus régulièrement domiciliés.

La mise en place de cette facilité est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). En cas de difficulté, ou si le client prévoit un besoin supérieur au montant de sa Facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec son conseiller de clientèle. Société Générale se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la Facilité de caisse⁽¹⁾. Les intérêts débiteurs seront décomptés à un taux d'intérêt conventionnel égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

situera le montant de la facilité ou du découvert concerné, tel que ce taux maximum sera publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application du taux d'intérêt conventionnel ainsi déterminé trimestriellement sera immédiate. Chaque changement de taux d'intérêt conventionnel et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾.

b) Résiliation

Le contrat de la Facilité de caisse est conclu pour une durée indéterminée. Le client peut le résilier à tout moment par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en agence), sans préavis ni indemnité. Société Générale peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 15 jours calendaires après l'envoi d'un courrier.

Cette décision de Société Générale pourra intervenir, notamment en cas d'émission de chèques sans provision, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, saisie, avis à tiers détenteur, non-respect des conditions de la Facilité de caisse.

La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation de la Facilité de caisse.

Règles d'arrêté des comptes débiteurs

• Calcul des intérêts débiteurs

– principe : les comptes débiteurs sont arrêtés selon une périodicité trimestrielle.

– mode de calcul :

$$\frac{\text{Somme des nombres débiteurs}^* \text{ du trimestre} \times \text{taux d'intérêts débiteurs}}{\text{nombre de jours de l'année} \times 100}$$

* Nombres débiteurs = Solde débiteur x durée en jours

• Perception d'un minimum forfaitaire⁽¹⁾

Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

2. Piano

Comprenant également la notice d'information de la garantie décès accidentel Piano n'est pas accessible aux mineurs. Dans le cadre d'un compte joint, il ne peut y avoir qu'un seul Piano. L'offre Piano est composée des prestations suivantes :

- un forfait d'exonération d'intérêts débiteurs (« agios »)
- la prise en charge des frais de mise en opposition au paiement de chèque(s) pour perte ou vol,
- une garantie décès accidentel.

a) Le forfait d'exonération d'agios

L'Adhérent Piano bénéficie d'un forfait d'exonération d'intérêts débiteurs pour une utilisation de sa Facilité de caisse inférieure ou équivalente à 460 EUR pendant 7 jours par mois calendaire, consécutifs ou non. Lorsque l'Adhérent utilise sa Facilité de caisse dans les limites du forfait, il ne paye pas d'intérêts débiteurs. Lorsque l'Adhérent utilise sa Facilité de caisse au-delà du forfait, il ne profite que d'une réduction d'intérêts débiteurs, l'utilisation de sa Facilité de caisse en dépassement du forfait faisant l'objet d'un décompte d'intérêts débiteurs au taux en vigueur figurant dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾. Ces intérêts débiteurs sont alors calculés et prélevés selon les modalités indiquées dans les Conditions Générales de fonctionnement de la Facilité de caisse.

b) Prise en charge des frais de mise en opposition de chèque(s) en cas de perte ou de vol

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèque(s) payables sur le compte rattaché à Piano, le client est exonéré des frais de mise en opposition, pendant toute la durée de l'adhésion.

Les oppositions au paiement d'un chèque pour utilisation frauduleuse ou sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire du porteur sont facturées dans les conditions habituelles (voir les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾).

c) Garantie décès accidentel (notice d'information)

Contrat d'assurance collective sur la vie souscrit par Société Générale, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, auprès de Sogécap. Il est présenté par Société Générale (Immatriculation au registre des intermédiaires en assurance ORIAS n° 07 022 493) en sa qualité de courtier d'assurances. Ce contrat relève de la branche 1 (accident) pour laquelle Sogécap a reçu un agrément.

Sogécap, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 168 305 450 EUR entièrement libéré, régie par le Code des assurances – 086 380 730 RCS Nanterre – SIRET 086 380 730 0008. Siège social : 50, avenue du Général De Gaulle - 92093 Paris La Défense Cedex.

Service Relations Clients :

42, boulevard Alexandre Martin - 45 057 Orléans Cedex 1

Tél. : 09 69 362 362 (numéro non surtaxé) Fax : 02 38 79 54 54.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

61, rue Taitbout-75436-Paris-Cedex 09.

c.1) Les caractéristiques de la garantie assurance décès accidentel

Pourront bénéficier de la garantie décès accidentel les adhérents à Piano qui sont titulaires d'un compte individuel ou joint ou en indivision chez Société Générale. En cas de compte joint ou en indivision, chaque titulaire sera assuré mais seul le premier décès accidentel donnera lieu au versement de la prestation.

Par « accident », il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ne sont jamais considérés comme accidents les hernies, ptôses, lombagos, infarctus du myocarde quelle qu'en soit l'origine.

Sogécap s'engage en cas de décès accidentel de l'adhérent avant l'échéance annuelle qui suit son 80^e anniversaire à verser un capital décès égal au montant du découvert constaté sur le compte référencé sur la demande d'adhésion à la date effective du décès accidentel dans la limite de 4 000 EUR. La prestation versée en cas de décès accidentel est acquise à condition que le décès intervienne dans les 12 mois qui suivent la date dudit accident et qu'il y ait une relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

c.2) Le règlement de la prestation

La prestation sera versée sous réserve de la remise à Sogécap, Service Prévoyance - 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, des pièces suivantes :

- extrait de l'acte de décès de l'assuré (original ou copie certifiée conforme),
- certificat médical "post mortem" établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès, ou procès-verbal de gendarmerie ou coupure de presse,
- copie du dernier prélèvement effectué au titre de Piano,
- relevé de compte de l'assuré établi à la date exacte du décès accidentel,
- demande de prestation complétée et signée par l'agence ainsi que le relevé d'identité bancaire du compte de l'assuré sur lequel sera effectué le règlement,
- éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

La prestation sera versée dans les 30 jours de la remise à Sogécap des pièces indiquées ci-avant sous réserve d'une éventuelle procédure d'expertise. Sogécap versera à Société Générale, bénéficiaire acceptant de l'adhésion, une prestation égale au découvert constaté sur le compte de l'adhérent à la date du décès accidentel, dans la limite de 4 000 EUR.

c.3) Les risques exclus

La garantie décès accidentel vous garantit contre les accidents survenant à la maison, au travail, en voyage, 24h/24 dans le monde entier à l'exclusion des accidents résultant (la charge de la preuve incombant à Sogécap) :

- de suicide ou d'acte intentionnel ou illégal de l'adhérent assuré ou des bénéficiaires,
- d'actes de guerre civile ou étrangère déclarés ou non, de la participation à des rixes sauf cas de légitime défense, actes de terrorisme ou de sabotage,

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

- d'un accident nucléaire,
- du pilotage d'avion ou de tout autre appareil volant ou de la pratique de l'U.L.M., du parapente, du deltaplane, du parachutisme à ouverture retardée, ou toute activité aérienne assimilée,
- de la pratique de sports à titre professionnel ou de la participation à des compétitions, essais, paris, défis, tentatives de records nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- de la pratique des sports ou professions suivants : alpinisme avec ou sans varappe, hors Europe, trekking ou randonnée au-dessus de 3 500 mètres d'altitude, plongée sous marine à titre professionnel, saut à l'élastique, spéléologie avec plongée sous marine, saut à ski en tremplin ou bobsleigh, luge de compétition,
- de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, d'un état d'ivresse ou d'alcoolisme,
- de toutes les conséquences d'accidents survenus antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion.

c.4) Expertise

En cas de désaccord entre les héritiers de l'assuré d'une part et Sogécap d'autre part, quant au paiement de la prestation, une expertise amiable peut être envisagée par les parties, sous réserve de leurs droits respectifs. Chaque partie choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par une partie de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de l'adhérent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et, pour moitié, ceux du tiers expert.

c.5) Modification des caractéristiques de la garantie assurance décès accidentel

En cas de modification du contrat collectif d'assurance accident souscrit par Société Générale auprès de Sogécap, les adhérents seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances. Pour de plus amples informations, les adhérents peuvent s'adresser à l'agence ayant recueilli leur adhésion.

c.6) Prescription

Conformément aux articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

d) Cotisation annuelle de l'adhésion

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à Piano est indiqué dans le document intitulé « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾. La cotisation est prélevée d'avance et tous les ans sur le compte rattaché à Piano. En cas de résiliation, par l'une ou l'autre des parties de l'adhésion à Piano, la fraction de cotisation payée d'avance et afférente à la période courant de la résiliation à la date anniversaire de l'adhésion, sera remboursée prorata temporis par virement sur le compte rattaché à Piano.

e) Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion à Piano, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle, prend effet :

- le jour de l'envoi du bulletin d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, en cas d'adhésion par correspondance,
- le jour de la signature du bulletin d'adhésion en cas d'adhésion à l'agence. L'adhésion est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de décès accidentel avant le paiement effectif de la première cotisation, la garantie décès accidentel ne sera pas mise en jeu et l'adhésion sera considérée comme sans effet.

f) Résiliation de l'adhésion

f.1) Résiliation du fait de l'une ou l'autre des parties

Société Générale ou l'adhérent peuvent, par lettre simple, mettre fin unilatéralement à tout moment à l'adhésion Piano. Lorsqu'elle intervient sur l'initiative de l'adhérent, la résiliation prend effet dès réception de la lettre de résiliation par l'agence (par simple courrier ou remise directement au guichet). Lorsqu'elle intervient sur l'initiative de Société Générale, elle prend effet moyennant un préavis de 30 jours. Lorsque Piano est rattaché à un compte collectif, chaque cotitulaire peut individuellement résilier Piano valablement. Une telle résiliation sera opposable aux autres cotitulaires du compte sans que Société Générale n'ait besoin d'effectuer aucune démarche ni formalité à l'égard des autres cotitulaires.

f.2) Résiliation de plein droit

L'adhésion sera résiliée de plein droit :

- en cas de résiliation du contrat collectif d'assurance accident par Sogécap ou Société Générale : les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat collectif d'assurance accident. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.
- en cas de non-paiement de la cotisation,
- en cas de décès de l'adhérent pour un compte individuel ou de l'un des adhérents pour un compte joint ou en indivision,
- en cas de clôture du compte rattaché à Piano.

f.3) Effets de la résiliation

La résiliation de Piano met fin au forfait d'exonération d'intérêts débiteurs et à la garantie décès accidentel. Par ailleurs, toutes les oppositions au paiement des chèques perdus ou volés effectuées après la résiliation de Piano sont facturées aux conditions habituelles (voir les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾).

Sauf information contraire de l'adhérent, la résiliation de Piano ne met pas fin automatiquement à la Facilité de caisse. Dans ce cas, celle-ci reste en place et fonctionne dans les conditions prévues aux conditions générales de la Facilité de caisse.

g) Modifications du contrat

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes conditions générales, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, les conditions générales et/ou tarifaires de Piano peuvent évoluer. Dans ce cas, Société Générale communiquera à l'adhérent les modifications envisagées, sur support papier ou sur autre support durable, au minimum deux mois avant leur date d'effet.

L'adhérent pourra pendant ce délai refuser ces modifications et résilier sans pénalités le présent contrat selon les modalités prévues au f).

En l'absence de dénonciation par l'adhérent dans le délai susvisé, la ou

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

les modifications seront considérées à son égard comme définitivement approuvées à l'issue de ce délai.

B - Les Livrets d'épargne

1. Livret A

L'ouverture d'un Livret A n'est possible qu'après vérification préalable, auprès de l'administration fiscale, de la non détention par le demandeur d'un autre Livret A ou compte spécial sur livret du Crédit Mutuel.

Le Livret A est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, régi par les dispositions des articles L221-1 à L221-9 du code monétaire et financier.

Contrôles réglementaires préalables à l'ouverture du Livret A

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (article L. 221-3 du code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A par une personne physique, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur.

Le demandeur doit préciser dans les conditions particulières s'il accepte ou refuse que les informations concernant d'éventuels Livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées par l'administration fiscale à Société Générale. L'administration fiscale répond sous deux jours ouvrés :

- En l'absence d'ancien Livret A détecté, l'ouverture du nouveau Livret A a lieu immédiatement.
- En présence d'ancien Livret A détecté, mais si le demandeur a refusé que les informations relatives à ce Livret A soient communiquées à Société Générale, Société Générale l'en informe et ne procède pas à l'ouverture du Livret A.
- Si l'administration fiscale répond que le demandeur possède déjà un autre Livret A et que celui-ci a accepté que les informations relatives à ce Livret A soient communiquées à Société Générale, Société Générale lui adresse les éléments communiqués par l'administration fiscale concernant son(ses) ancien(s) livret(s) et lui offre le choix entre :

- clôturer lui-même son(ses) ancien(s) livret(s)
- ou autoriser Société Générale à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondants (étant précisé que la réglementation permet à l'établissement de crédit de proposer ou non cette option et que les fonds versés sur le Livret A ne doivent pas excéder le plafond mentionné à l'article R221-2 du Code Monétaire et Financier)
- ou renoncer à sa demande d'ouverture d'un Livret A.

Lorsque le demandeur procède lui-même à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s), Société Générale n'ouvrira le Livret A qu'après une seconde demande d'ouverture entraînant une nouvelle consultation de l'administration fiscale, et au moins un mois après la date de clôture du(es) livret(s).

Lorsque le demandeur a donné une autorisation préalable à Société Générale d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondant, Société Générale ouvrira le Livret A sans consulter à nouveau l'administration fiscale.

Dans le cas où le demandeur aurait refusé que les informations relatives à d'éventuels Livrets préexistants soient communiquées à Société Générale, le demandeur devrait se charger lui-même de la recherche et de la clôture de ces livrets préexistants, puis formuler auprès de

Société Générale une nouvelle demande d'ouverture, entraînant une nouvelle interrogation de l'administration fiscale.

a) Ouverture du Livret A

L'ouverture du Livret A est gratuite.

Lorsque le titulaire est mineur, il peut être représenté par l'un ou/et l'autre de ses représentants légaux mais il est admis qu'un mineur puisse demander l'ouverture d'un Livret A seul, sans l'intervention de son (ses) représentant(s) légal (légaux).

Un Livret A ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis. Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture effective du Livret A.

b) Fonctionnement du Livret A

1 - Lorsque le titulaire est majeur :

Le titulaire du Livret A effectue les opérations de versements et de retraits sur son Livret A.

2 - Lorsque le titulaire est mineur :

L'un ou l'autre de ses représentants légaux peut faire fonctionner seul le Livret A. Société Générale se réserve toutefois la faculté de demander l'accord de tous les représentants légaux pour les opérations de retrait.

Lorsque le titulaire est mineur, il peut effectuer des opérations de versements sur le livret dont il est titulaire.

Lorsqu'il a moins de 16 ans, il peut, avec l'accord de son représentant légal, procéder à des opérations de retraits. Cet accord peut être donné lors de la conclusion du contrat, ou par courrier séparé, pour les opérations à venir. Il peut également être donné lors de chaque opération de retrait.

Lorsqu'il a 16 ou 17 ans, le mineur peut procéder seul aux opérations de retraits, sauf opposition du représentant légal notifiée à Société Générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c) Les opérations possibles sur le Livret A

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques, (lorsque le titulaire est mineur, par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal)
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire, le virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale, des pensions des agents publics.

Les versements effectués sur un Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret au-delà d'un plafond fixé par décret (actuellement le plafond est fixé à 22 950 EUR). Le plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret ou, le cas échéant, avec la carte de retrait Génération by Société Générale (réservée aux clients âgés de 12 à 17 ans inclus), ou avec la Carte de Retrait sur Livret (réservée aux clients majeurs) sur tous les distributeurs automatiques de billets Société Générale,
- les virements vers le compte de particulier du titulaire ; chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès,
- les prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public relatifs au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière ou de la redevance audiovisuelle,
- les prélèvements de quittance d'eau, de gaz ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux.

Un montant minimal est requis pour chaque opération créditrice ou débitrice. Ce montant est fixé à 10 EUR. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le Livret A débiteur.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est établi mensuellement (si une opération a été effectuée) et adressé :

- lorsque le titulaire est majeur, selon le mode de réception choisi par ce dernier :
- soit sous forme papier par courrier postal ;

– soit en ligne dans l'Espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.

- lorsque le titulaire est mineur, selon les conditions prévues à l'article IV.A-4. de la présente convention.

e) Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par Société Générale, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre Société Générale » adressé aux titulaires de compte de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site internet particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts.

La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes. L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret A au-delà du plafond réglementaire.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert par une personne physique résidente ou non-résidente fiscale de France sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Pour les clients personnes physiques non-résidents domiciliés fiscalement dans un État de l'Union Européenne ou dans l'un des Territoires suivants : Île de Man, Jersey, Guernesey, Montserrat, Îles Vierges Britanniques, Aruba et territoires issus de la dissolution des Antilles Néerlandaises (Curaçao, Saint Maarten, Bonaire, Saint-Eustache et Saba), les intérêts sont déclarés à l'administration française, à charge pour cette dernière d'en informer les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire, conformément aux obligations prévues dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne (DEFE) et des accords prévoyant des mesures équivalentes, en l'état actuel de la réglementation.

Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A dans son État de résidence.

g) Clôture

Le Livret A est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou de son représentant légal (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte. En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets A par exemple), Société Générale pourra procéder à la clôture du Livret A ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

h) Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret A et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

2. Livret de Développement Durable

Le Livret de Développement Durable est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

a) Ouverture du Livret de Développement Durable

Il peut être ouvert à tout contribuable personne physique ayant son domicile fiscal en France ainsi qu'à chacun des époux ou partenaires liés par un pacte Civil de Solidarité, soumis à une imposition commune.

Il ne peut pas être ouvert de Livret de Développement Durable pour une personne fiscalement à charge. Chaque personne ne peut bénéficier que d'un Livret de Développement Durable. Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il a son domicile fiscal en France, qu'il est contribuable ou l'époux d'un contribuable (ou partenaire lié par un pacte Civil de Solidarité) et qu'il n'a ouvert aucun autre Livret de Développement Durable dans quelque établissement que ce soit.

Le Livret de Développement Durable ne peut être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis.

b) Fonctionnement du Livret de Développement Durable

L'ouverture et le fonctionnement du Livret de Développement Durable sont gratuits.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret de Développement Durable est fixé par voie réglementaire (actuellement le plafond est fixé à 12 000 EUR).

Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

c) Les opérations possibles sur le Livret de Développement Durable

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte ou, le cas échéant, avec la Carte de Retrait sur Livret sur tous les distributeurs automatiques de billets Société Générale,
- les virements vers le compte de particulier du titulaire ; chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour les clients ayant opté pour le service de relevé de compte en ligne.

e) Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret de Développement Durable est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par Société Générale, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre Société Générale » adressé aux titulaires de compte de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site internet particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes. La capitalisation peut porter, le cas échéant, le solde du Livret au-delà du plafond réglementaire.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de

Développement Durable sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Pour les clients non-résidents, ayant conservé leur Livret de Développement Durable au moment du transfert de résidence et domiciliés fiscalement dans un État de l'Union Européenne ou dans l'un des Territoires suivants : Île de Man, Jersey, Guernesey, Montserrat, Îles Vierges Britanniques, Aruba et territoires issus de la dissolution des Antilles Néerlandaises (Curaçao, Saint Maarten, Bonaire, Saint-Eustache et Saba), les intérêts sont déclarés à l'administration française, à charge pour cette dernière d'en informer les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire, conformément aux obligations prévues dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne (DEFE) et des accords prévoyant des mesures équivalentes, en l'état actuel de la réglementation.

Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de Développement Durable dans son État de résidence.

g) Clôture

Le Livret de Développement Durable est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret de Développement Durable en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret.

En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets de Développement Durable par exemple), Société Générale pourra procéder à la clôture du livret ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

h) Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret de Développement Durable et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

3. Livret d'Épargne Populaire

Le Livret d'Épargne Populaire est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

a) Ouverture du Livret d'Épargne Populaire

Un Livret d'Épargne Populaire peut être ouvert au nom de la personne physique qui justifie soit qu'elle remplit personnellement les conditions ci-dessous, soit qu'elle est le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne remplissant ces conditions.

Le bénéfice du Livret d'Épargne Populaire est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas un plafond de Revenu Fiscal de Référence. Ce plafond est déterminé en fonction de la composition du foyer fiscal et donc de celle du quotient familial.

Ce plafond est modifié chaque année à hauteur de la revalorisation des limites de l'ensemble des tranches du barème de l'impôt (lorsqu'une telle revalorisation est prévue par la loi de finances).

Le Revenu Fiscal de Référence retenu est celui figurant sur l'avis d'imposition reçu l'année qui précède celle au titre de laquelle l'ouverture du Livret d'Épargne Populaire est demandée. Dans certains cas exceptionnel (situation familiale ou revenus modifiés en cours d'année), le Revenu Fiscal de Référence de l'année précédant celle de l'ouverture (et figurant sur l'avis d'imposition reçu l'année même de l'ouverture) peut être retenu lorsque ceci est plus favorable au titulaire.

Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret d'Épargne Populaire par contribuable et un pour le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de celui-ci. Un Livret d'Épargne Populaire ne peut donc être ouvert qu'aux personnes physiques qui ne sont pas déjà titulaires d'un Livret d'Épargne Populaire dans quelque établissement de crédit que ce soit.

Le Titulaire déclare sur l'honneur, lors de l'ouverture du Livret d'Épargne Populaire, qu'il ne détient pas d'autre Livret d'Épargne Populaire dans

quelque établissement que ce soit. La justification relative au montant du Revenu Fiscal de Référence est obligatoirement apportée par la production de l'avis d'impôt sur le revenu ou du justificatif d'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Il est justifié de la qualité de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

- Dans le cas des personnes mariées selon les formes prévues par la loi française, par la production du livret de famille ou un acte de naissance ;
- Dans le cas des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, par la production du certificat de pacte civil de solidarité ou de l'acte de naissance ;
- Dans les autres cas, par la production d'un document qui peut être soit un titre de séjour délivré par les autorités françaises, soit tout acte officiel étranger faisant preuve du mariage. Si le document présenté est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

L'ouverture du Livret d'Épargne Populaire est gratuite. Elle fait l'objet d'un contrat écrit entre le souscripteur et Société Générale. Un Livret d'Épargne Populaire ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis. Un montant minimum de 30 EUR est requis à l'ouverture.

b) Fonctionnement du Livret d'Épargne Populaire

Le Livret d'Épargne Populaire reste ouvert aussi longtemps que son titulaire justifie, par la production annuelle de l'avis d'imposition ou du justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant dernière-année, qu'il continue à remplir les conditions réglementaires relatives à la domiciliation fiscale en France et au respect du plafond annuel du revenu fiscal de référence. Les sommes inscrites au Livret d'Épargne Populaire sont remboursables à vue.

Le titulaire du Livret d'Épargne Populaire peut faire transférer ses fonds d'un établissement à un autre, sans perte d'intérêts.

c) Les opérations possibles sur le Livret d'Épargne Populaire

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

Les versements effectués sur un Livret d'Épargne Populaire ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par décret. Ce plafond est actuellement fixé à 7 700 EUR. Le plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret,
- les virements vers le compte de particulier du titulaire ; chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le Livret d'Épargne Populaire débiteur.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé en ligne.

e) Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret d'Épargne Populaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par Société Générale, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre Société Générale » adressé aux titulaires de compte de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site internet particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la

quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes. L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret au-delà du plafond réglementaire.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret d'Épargne Populaire sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

g) Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret d'Épargne Populaire et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

h) Clôture

Lorsque le titulaire d'un Livret d'Épargne Populaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour en bénéficier, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

Les établissements dépositaires sont tenus de solder d'office au 31 mars les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont pas été produites, ni pour l'année précédente, ni pour l'année en cours. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente.

Toutefois, le compte peut être maintenu ouvert si le titulaire établit par la production des avis ou justificatifs correspondant à chacune des années concernées : que ses revenus ont dépassé le plafond réglementaire au titre d'une année mais qu'au titre de l'année suivante il remplit à nouveau les conditions légales de maintien d'un Livret d'Épargne Populaire. La production des deux justificatifs doit avoir lieu avant le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives.

Le Livret d'Épargne Populaire est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret d'Épargne Populaire en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret.

4. Compte Sur Livret

Le Compte Sur Livret est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts.

a) Ouverture du Compte Sur Livret

Toute personne physique peut ouvrir un Compte Sur Livret. Lorsque le client est mineur, le Compte Sur Livret est ouvert par son représentant légal.

Pour les majeurs, le Compte Sur Livret peut être ouvert au nom de plusieurs personnes sous forme d'un compte joint ou d'un compte collectif sans solidarité active. Pour les mineurs, le Compte Sur Livret ne peut être ouvert qu'à titre individuel. L'ouverture de ce compte est gratuite.

Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture.

b) Fonctionnement du Compte Sur Livret

Le compte joint fonctionne sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires tandis que le compte collectif sans solidarité active fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires ou d'un mandataire commun désigné par l'ensemble de ceux-ci.

Pour le client mineur, le représentant légal peut l'autoriser à faire fonctionner son compte sous sa seule signature.

Un montant minimum de 10 EUR est requis pour chaque opération de versement ou de retrait. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé. Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

c) Les opérations possibles sur le Compte Sur Livret

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques (lorsque le titulaire est mineur, par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal),
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte ou, le cas échéant, avec la carte de retrait Génération by Société Générale (réservée aux clients âgés de 12 à 17 ans inclus), ou avec la Carte de Retrait sur Livret (réservée aux clients majeurs) sur tous les distributeurs automatiques de billets Société Générale,
- les virements vers le compte de particulier du titulaire ouvert chez Société Générale. Chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est établi mensuellement (si une opération a été effectuée) et adressé :

- lorsque le titulaire est majeur, selon le mode de réception choisi par ce dernier :
 - soit sous forme papier par courrier postal ;
 - soit en ligne dans l'Espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.
- lorsque le titulaire est mineur, selon les conditions prévues au paragraphe IV.A-4. de la présente convention.

e) Rémunération

Le taux nominal annuel brut (avant impôt) est fixé librement par Société Générale. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre Société Générale » adressé aux titulaires de compte de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site internet particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes.

f) Fiscalité des intérêts

Titulaire résident fiscal français

Les intérêts inscrits en compte sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu recouvré par voie de rôle. Lors de leur inscription en compte (capitalisation ou clôture), les intérêts sont soumis :

- aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur
- et à un prélèvement obligatoire à titre d'acompte non libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement obligatoire prélevé par la Banque est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le Titulaire au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale. Le Titulaire peut formuler auprès de la Banque une demande de dispense du prélèvement obligatoire en produisant sous sa propre responsabilité une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal de référence (du foyer fiscal auquel il appartenait) de l'avant dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil défini au Code Général des Impôts qui dépend de la situation fiscale du Titulaire.

La dispense doit être remise à la Banque au plus tard le 30 novembre de chaque année pour produire ses effets à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La dispense s'applique aux intérêts inscrits sur tous les comptes détenus par le Titulaire (compte sur livret, compte à terme, PEL de plus de 12 ans, compte rémunéré, intérêts d'obligations, TCN, ...). Lorsque la demande de dispense est valablement effectuée, sa durée de validité porte sur une année civile. Conformément au Code Général des Impôts, la présentation par le Titulaire à la Banque d'une attestation sur l'honneur afin d'être dispensé irrégulièrement

du paiement du prélèvement obligatoire entraîne pour le Titulaire l'application d'une amende fiscale recouvrée par l'administration fiscale et déterminée selon le montant du prélèvement obligatoire pour lequel la demande de dispense a été formulée à tort.

Lors du dépôt de la déclaration des revenus et sous certaines conditions de montant maximum d'intérêts et assimilés perçus par le foyer fiscal, ce prélèvement obligatoire peut devenir, sur option effectuée sur la déclaration de revenus, libératoire de l'impôt sur le revenu. Chaque année, la Banque adresse au Titulaire un IFU « Imprimé Fiscal Unique » mentionnant les intérêts et déclare ces derniers à l'administration fiscale française.

Titulaire non-résident fiscal français

Les clients non-résidents fiscaux de France, en mesure de justifier cette qualité, sont exonérés de toute fiscalité sur les intérêts perçus sur leur compte sur livret ouvert en France.

Il relève de la responsabilité du client qui transfère sa résidence fiscale dans un autre État que celui signalé à Société Générale, d'en informer immédiatement Société Générale afin que la fiscalité adéquate puisse être appliquée à ses revenus.

Titulaires résidents fiscaux d'un Etat de l'Union Européenne (hors France)

Pour les clients non-résidents et domiciliés fiscalement dans un État de l'Union Européenne ou dans l'un des Territoires suivants : Île de Man, Jersey, Guernesey, Montserrat, Îles Vierges Britanniques, Aruba et territoires issus de la dissolution des Antilles Néerlandaises (Curaçao, Saint Maarten, Bonaire, Saint-Eustache et Saba), les intérêts sont déclarés à l'administration française, à charge pour cette dernière d'en informer les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire, conformément aux obligations prévues dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne (DEFE) et des accords prévoyant des mesures équivalentes, en l'état actuel de la réglementation. Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le compte sur livret dans son État de résidence.

g) Clôture

Le Compte Sur Livret est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou de son représentant légal (sans préavis par lettre simple) pour un compte individuel, de l'ensemble des cotitulaires pour un compte joint ou collectif sans solidarité active, ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Compte Sur Livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

1. Livret Jeune

a) Ouverture du Livret Jeune

Le Livret Jeune est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôts. Il peut être ouvert à tout jeune âgé de 12 à 25 ans résidant habituellement en France.

Chaque jeune ne peut être titulaire que d'un seul Livret Jeune et doit signer, lors de l'ouverture, une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'est titulaire d'aucun autre Livret Jeune et qu'il réside habituellement en France. L'infraction à la réglementation sur le Livret Jeune commise par le titulaire peut entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse affecter les intérêts afférents à plus de trois années antérieures à la constatation de l'infraction. En outre, Société Générale est tenue de procéder d'office à la clôture du livret.

Le Livret Jeune ne peut être ouvert en compte joint.

b) Fonctionnement du Livret Jeune

Le jeune peut ouvrir seul son Livret. Seul le titulaire peut effectuer des opérations de versements et de retraits. Les opérations de retraits peuvent être réalisées :

- avant 16 ans : par le jeune avec autorisation de son représentant légal ;
- à partir de 16 ans jusqu'à la majorité : par le jeune seul, sauf opposition du représentant légal formulée par lettre recommandée adressée à Société Générale.

Un montant minimum de 10 EUR est requis, à l'ouverture ainsi que pour chaque écriture. C'est aussi le montant minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret Jeune est fixé réglementairement (actuellement, le plafond est fixé à 1 600 EUR). Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts. L'ouverture et le fonctionnement du Livret Jeune sont gratuits.

c) Les opérations possibles sur le Livret Jeune

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques (lorsque le titulaire est mineur, par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal),
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte, ou le cas échéant, avec la carte de retrait Génération by Société Générale (réservée aux clients âgés de 12 à 17 ans inclus), ou avec la Carte de Retrait sur Livret (réservée aux clients majeurs) sur tous les distributeurs automatiques de billets Société Générale.
- les virements vers le compte de particulier du titulaire. Chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est établi mensuellement (si une opération a été effectuée) et adressé :

- lorsque le titulaire est majeur, selon le mode de réception choisi par ce dernier :
 - soit sous forme papier par courrier postal ;
 - soit en ligne dans l'Espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.
- Lorsque le titulaire est mineur, selon les conditions prévues au paragraphe IV.A-4. de la présente convention.

e) Rémunération

Le taux nominal annuel d'intérêt (net d'impôts) est fixé librement par Société Générale sans toutefois pouvoir être inférieur au taux de rémunération fixé pour les fonds déposés sur les Livrets A. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications par Société Générale, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre Société Générale » adressé aux titulaires de compte de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site internet particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

g) Clôture

Le Livret Jeune peut être clôturé à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple), ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret. En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets Jeune par exemple), Société Générale pourra procéder à la clôture du Livret ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

À défaut d'être clôturé par le titulaire, le Livret Jeune sera clôturé d'office

par Société Générale au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 25^e anniversaire du titulaire.

C - Le service d'épargne

DÉCLIC Régulier

DÉCLIC Régulier est un service permettant la constitution automatique et progressive d'une épargne, à partir d'un compte de particulier, vers le Livret A, le Livret de Développement Durable, le Livret Jeune, le Compte sur Livret, le Compte Épargne Logement, le Livret Épargne Plus Société Générale, le Livret d'Épargne Populaire, le Livret Sogémonde Épargne, le Livret BFM Avenir ou le Livret Eurokid.

Le montant du virement doit être au minimum égal :

- à 15 EUR sur le Livret A, le Livret Jeune, le Livret Eurokid et le Livret BFM Avenir,
- à 45 EUR sur le Livret de Développement Durable, le Livret d'Épargne Populaire, le Livret Sogémonde Épargne, le Livret Épargne Plus Société Générale et le Compte sur Livret,
- à 75 EUR sur le Compte Épargne Logement.

La date d'échéance du virement correspond à la date de débit du compte de particulier. Elle peut être fixée à une date au choix du(des) titulaire(s) du compte de particulier selon une périodicité mensuelle, bimestrielle, trimestrielle ou semestrielle.

Il appartient au(x) titulaire(s) du compte de s'assurer qu'à la date choisie, le compte sera suffisamment provisionné afin que Société Générale dispose de la somme nécessaire pour effectuer le virement. Les virements qui ne sont pas exécutés faute de provision suffisante à la date fixée occasionnent un incident de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier faisant l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers »⁽¹⁾ au jour de l'incident.

Les sommes versées portent intérêt sur les comptes alimentés à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.

Lorsque le plafond réglementaire ou conventionnel du produit d'épargne est atteint ou que le virement destiné à l'alimenter porterait le solde au-delà du dit plafond, le virement n'est pas exécuté.

Bien entendu, le(les) titulaire(s) des comptes conserve(nt) toute latitude pour les faire fonctionner dans les conditions habituelles. Ils peuvent également :

- modifier les modalités des virements préalablement fixées aux conditions particulières dans la limite des paramètres arrêtés par Société Générale,
- suspendre les virements pendant une durée limitée à 12 mois, à partir du dernier virement réalisé,
- arrêter définitivement tous virements.

Le service Déclik Régulier est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par son titulaire (sans préavis, par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours). Toute clôture du compte de particulier, du ou des comptes alimentés (sauf transfert dans une autre agence Société Générale), entraînent la résiliation de plein droit de DÉCLIC Régulier sans préavis.

IV. Dispositions diverses

A - Spécificités du compte ouvert à un client mineur

1. Ouverture de compte, souscription de produits et services et clôture

Tous les produits et services proposés par Société Générale ne sont pas accessibles au mineur.

Pour les produits et services accessibles au mineur, toute demande de souscription, de modification et de résiliation sera faite par son représentant légal, qui choisit les différents comptes et services qu'il souscrit au nom du mineur et déclare adhérer à la présente Convention au nom du mineur (sauf pour le Livret Jeune, obligatoirement souscrit

par le mineur seul, et le cas échéant pour le Livret A, que le mineur peut souscrire seul).

Les divers comptes compris dans la présente Convention, lorsqu'ils sont ouverts au nom d'un mineur, ne peuvent être ouverts que sous forme de comptes individuels, y compris lorsque la réglementation autorise les comptes collectifs.

2. Pouvoirs sur les comptes et services du mineur

Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner les comptes et services souscrits dans le cadre de la présente Convention (à l'exception du Livret Jeune dont le fonctionnement est décrit dans les conditions spécifiques à ce produit), jusqu'à la majorité du mineur. Certaines opérations prévues par la présente Convention pourront être effectuées par le mineur seul qui y aura été autorisé par le représentant légal.

À la date du 18^e anniversaire du client ou en cas d'émancipation, les différents comptes et services fonctionnent sous sa seule signature. En aucun cas le mineur ne peut donner procuration à un tiers sur son compte.

3. Responsabilité du représentant légal

Le représentant légal s'engage à vérifier l'étendue de ses pouvoirs et à n'effectuer d'actes que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente.

Il assumera à cet effet l'intégralité de la responsabilité pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs.

Tout dépôt effectué sur le compte du mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs.

4. Information

Les relevés de compte et autres informations prévues dans la présente Convention sont, sauf dispositions spécifiques à certains services ou produits, communiqués au mineur et au représentant légal selon le mode de réception choisi par ce dernier :

– soit sous forme papier, par courrier postal, au titulaire et à son représentant légal aux coordonnées indiquées par ce dernier aux Conditions Particulières ;

– soit sous forme électronique, dans l'Espace Client (particuliers.societegenerale.fr), au représentant légal sous réserve de son abonnement au service de relevé de compte en ligne conformément aux conditions générales de Banque à Distance.

À compter du 18^e anniversaire du titulaire ou en cas d'émancipation, le représentant légal ne se verra plus adresser les relevés de comptes papier ou en ligne du titulaire qui pourra alors les recevoir selon le mode de réception qu'il aura choisi :

– soit sous forme papier par courrier postal ;

– soit en ligne dans l'Espace Client (particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.

5. Oppositions, contestations et réclamations

Toutes les procédures d'opposition, de contestation et de réclamation prévues par la présente Convention peuvent être mises en œuvre par le mineur ou le représentant légal.

B - Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Société Générale

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

demande au client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'Etat dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les Etats-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, la banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le client ;
- Rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le client au titre de la présente Convention et notamment en cas de : facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au client ;
- Résilier la présente Convention

C - Secret bancaire

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats. En outre pour les besoins de gestion de la relation bancaire, le client autorise d'ores et déjà la banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, de son exécution, de sa mise à jour ou de ses avenants éventuels, à des tiers pour les cas qui ne sont pas prévus ci-dessus.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

D - Protection des données à caractère personnel

Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel de ses clients. Ces dernières ne peuvent faire l'objet de traitement que pour des finalités bien définies : la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, la sélection des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la détermination du statut fiscal, la lutte contre la fraude, l'identification des comptes et coffres forts des personnes décédées, le recouvrement ou la cession de créances, la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires ciblées. Société Générale est susceptible d'enregistrer les conversations téléphoniques passées entre ses clients et ses téléconseillers aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de sécurité des transactions effectuées.

Le client (le représentant légal exclusivement) autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Les traitements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, Société Générale met en œuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr ou particuliers.societegenerale.fr.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Elles peuvent également, pour motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant ainsi entraîner l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

Par ailleurs, quatre mois après la date de publication de l'arrêté portant désignation par le ministre chargé de l'économie de l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L121-34 du code de la consommation, le client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur cette liste. Tout consommateur inscrit sur cette liste ne pourra être démarché téléphoniquement par un professionnel sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

E - Agrément et contrôle de la Banque

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et habilité à fournir les opérations de banque présentées dans la présente Convention. À ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site Internet acpr.banque-France.fr ou auprès de l'ACPR à l'adresse postale suivante : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle, et de la BCE, pour la supervision de sa solidité financière.

F - Procurations (tous comptes)

Le client, majeur capable ou mineur émancipé, peut donner procuration à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte dans les mêmes conditions que lui-même. Lorsque la procuration porte sur un compte collectif (joint ou indivis), elle doit être signée par chacun des cotitulaires.

La procuration doit être signée en présence d'un représentant de Société Générale, par le (les) clients (mandants) et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile et déposer un spécimen de signature.

Société Générale se réserve le droit, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, de ne pas agréer le mandataire choisi par le client. Dans ce cas, elle en indique le motif à ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, la Banque est en droit de solliciter du client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié, en particulier en cas d'absence de celui-ci ou de soupçon d'abus de faiblesse. Lorsque la procuration est établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Société Générale de la notification de sa révocation expresse par le ou l'un des mandants ou de la renonciation expresse du mandataire. Elle prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du ou de l'un des mandants ou du mandataire. Hormis ces cas, Société Générale pourra mettre fin au mandat si le ou l'un des mandants ou le mandataire est mis sous un régime de protection judiciaire ou conventionnelle des majeurs.

Si le client décide de révoquer une procuration, il s'engage à en informer son mandataire dans les meilleurs délais et à lui réclamer les moyens de paiement en sa possession (chéquiers par exemple).

G - Instructions données par le client à Société Générale

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention ainsi que des contrats que le client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente Convention seront données par courrier envoyé par le client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités du contrat Banque à distance, pour les services prévus par ce contrat, utilisables par Internet au travers du site de Société Générale particuliers.societegenerale.fr et/ou par terminal mobile et/ou par téléphone (3933, l'Appli, le site mobile).

Toute instruction qui serait effectuée par messagerie électronique en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par le contrat Banque à distance serait susceptible de ne pas être exécutée par la Banque.

H - Conditions financières

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la Convention dont elles constituent une clause substantielle. Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement font l'objet d'une facturation⁽¹⁾.

I - Transferts de compte et Changement de domiciliation bancaire

Le transfert de compte(s) au sein de Société Générale

Le client (son représentant légal exclusivement), ainsi que son mandataire, peut, à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence Société Générale que celle où il a été ouvert. Son numéro de compte est maintenu à l'exception des transferts vers ou en provenance de Monaco. Cette demande de transfert se fait, soit dans l'agence où il a été ouvert, soit dans celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de Société Générale. Il n'entraîne pas la signature d'une nouvelle Convention.

Le service d'aide à la mobilité vers la Société Générale (Service Bienvenue)

Dès l'ouverture du compte, le client peut souscrire gratuitement au Service Bienvenue qui permet le changement de domiciliation des virements permanents et des prélèvements SEPA. En souscrivant à ce service, le client autorise la Société Générale à communiquer ses nouvelles coordonnées aux créanciers et aux débiteurs du client.

Le service d'aide à la mobilité vers une autre banque

En cas de demande de clôture de compte à la suite d'un changement de domiciliation bancaire, Société Générale proposera au client un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant été réalisées sur le compte au cours des treize derniers mois dans les cinq jours ouvrés suivants la demande de clôture.

Par ailleurs, Société Générale informera, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié de la présentation d'un chèque sur compte clos. Dans ce cas, Société Générale aura l'obligation de refuser le paiement du chèque et les effets décrits à l'article I.A-4.b) relatifs au chèque sans provision auront vocation à s'appliquer.

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au changement de domiciliation bancaire, le client pourra utilement consulter les modalités prévues aux articles IV.A-5.N « Traitement des réclamations de la clientèle » et IV.A-5.O « Le Médiateur » de la présente Convention.

J - Traitement des opérations à distance

Société Générale et le client peuvent convenir que ce dernier puisse formuler des demandes de souscription à distance de produits et/ou services.

À la conclusion du contrat, le demandeur dispose de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans supporter de pénalités et sans avoir à justifier de motif.

1. Traitement des appels téléphoniques par les CRCm

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller situé dans un Centre de Relation Client multimédia (CRCm) de Société Générale situé en France.

Dans ce cas, ainsi qu'afin d'assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le client et Société Générale.

Les réclamations devront être formulées exclusivement par le client dans un délai de 45 jours suivant la communication téléphonique sauf dispositions particulières. Par ailleurs, le conseiller en CRCm pourra proposer au client de souscrire certains produits et services financiers par téléphone, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour autant que le client ait la capacité juridique.

2. Conclusion de contrat par téléphone

Dans ce cas, et en accord avec le client, le conseiller lui communiquera par téléphone les principales caractéristiques du produit ou service financier, son prix et les taxes ou frais éventuels, l'existence ou non d'un droit de rétractation, et si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice. D'autres informations peuvent être fournies sur demande du client, par exemple, sur les modes de paiement, la durée minimale du service ou les conditions de sa résiliation.

Après la conclusion du contrat intervenue lors de l'entretien téléphonique, Société Générale fera parvenir au client par écrit, les conditions tarifaires ainsi que les conditions générales et particulières du contrat.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

Le client qui exercerait son droit de rétractation ne sera tenu qu'au paiement proportionnel du service financier qui aura commencé à être exécuté, à l'exclusion de toute pénalité. L'absence de rétractation du client dans le délai de 14 jours à compter de la réception des conditions tarifaires, générales et particulières du contrat, le cachet de la Poste faisant foi, vaudra acceptation de toutes les conditions contractuelles envoyées par écrit. Les communications téléphoniques feront l'objet d'un enregistrement à des fins pédagogiques et de formation des conseillers en CRCm, mais aussi à des fins de preuve de la conclusion du contrat entre le client et Société Générale.

Société Générale (et les sociétés de son Groupe le cas échéant) conservera les enregistrements ou leur reproduction pendant 12 mois. Les clients qui ne souhaitent pas être enregistrés peuvent recourir aux autres modes de communication habituels autorisés et non enregistrés, en agence ou via les autres canaux de banque à distance.

3. Agence Directe

Dans des conditions définies par elle, Société Générale permet de formuler une demande d'ouverture de compte à distance. Une telle demande reste soumise à l'agrément de Société Générale et aux vérifications préalables du domicile et de l'identité du client. La demande du client doit être accompagnée d'un premier versement par chèque émis par le client à son ordre, tiré sur un compte déjà ouvert à son nom* auprès d'un établissement de crédit ou de paiement implanté en France. Le chèque est encaissé par Société Générale dès réception, sauf refus du dossier auquel cas ce chèque est retourné au client.

En cas de rétractation ou de non-respect des formalités exigées pour l'identification des clients, le compte n'est pas ouvert. Le remboursement du premier versement s'effectue en agence par chèque de banque (sauf suspicion de fraude) sur présentation de l'original d'une pièce d'identité en cours de validité.

Il est expressément convenu entre les parties que, dans le cadre de l'Agence Directe, la relation client est gérée entièrement à distance via les moyens de communication à distance qui sont mis à la disposition de ses clients par Société Générale (le téléphone, la messagerie de l'Espace Client Internet, l'Espace client, la visioconférence, etc.). Cependant, l'Agence Directe se réserve le droit de demander à ses clients d'effectuer une partie ou l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion ou à l'exécution de certaines opérations qui nécessitent la présence physique du client dans les locaux d'une agence du réseau Société Générale.

Le client (le représentant légal exclusivement) peut demander à communiquer avec l'Agence Directe par le biais d'une visioconférence. Il reconnaît et accepte que son image soit traitée et retransmise en direct par Société Générale et ses prestataires pour les seuls besoins de la visioconférence. Les images traitées ne font l'objet d'aucune conservation. Seules les conversations vocales feront l'objet d'une conservation à des fins de preuve dans les conditions prévues par la présente Convention.

Par ailleurs, le client s'interdit tout enregistrement partiel ou total de l'image ou du son de la visioconférence sous peine de sanctions civiles et pénales pour toute reproduction, représentation ou diffusion non autorisées.

Dans la mesure où la relation client est entièrement gérée à distance il est expressément convenu entre les parties que par exception à la présente Convention les clients de l'Agence Directe :

- Devront effectuer dans une autre agence du réseau Société Générale :
 - le retrait d'espèces au guichet,
 - le retrait des moyens de paiement au guichet.
- Devront effectuer via les moyens de communication à distance requis contractuellement et mis à leur disposition par Société Générale l'enregistrement du numéro de téléphone nécessaire pour la réception du Code Sécurité associé à leur carte de paiement.
- Devront effectuer par courrier postal toute communication écrite et notamment toute demande d'adhésion, de modification ou de résiliation d'un service ou d'une convention.
- Ne pourront pas effectuer le retrait des relevés de compte au guichet.

*Lorsque le client n'a pas encore de compte, voir les conditions sur le site particuliers.societegenerale.fr

K - Les comptes inactifs

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la dernière opération ou la dernière manifestation du client ou de son représentant. Ce délai est ramené à trois ans après la date du décès pour un compte inactif dont le client est décédé.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, Société Générale informe le client ou ses ayants droit connus, par tout moyen à sa disposition, du dépôt des sommes inscrites sur le compte inactif à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce dépôt sera précédé de la clôture du compte.

À défaut de réclamation de la part du client ou de ses ayants droits, les sommes déposées sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour un compte inactif dont le titulaire est en vie. Ce délai est ramené à vingt-sept ans quand le titulaire est décédé. Jusqu'à l'expiration de l'un de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou leurs ayants droit. Pour obtenir les sommes déposées, ces derniers doivent communiquer à la Caisse des Dépôts et Consignations les informations permettant de justifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

L - Modifications

1. Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Société Générale communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au client :

- au plus tard deux mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives à la convention de compte et les produits qui y sont liés,
- au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives aux produits d'épargne et au contrat Banque à distance.

Le client pourra pendant ces délais refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son Agence. À défaut, le client qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications.

Par dérogation à ce qui précède, en application de l'arrêté du 29/07/2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

Si le client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder 3 ans.

En cas de compte collectif, en l'absence de dénonciation de la convention par un des cotitulaires dans les délais susvisés, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard de l'ensemble des cotitulaires.

2. Information de la clientèle

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre, soit par le document d'information périodique « La Lettre Société Générale ».

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : particuliers.societegenerale.fr.

M - Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte de dépôts et sur le compte sur livret ouverts à la Société Générale, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : <ul style="list-style-type: none">• Société Générale Corporate & Investment Banking• Société Générale Securities Services• Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous les dénominations suivantes : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services,

Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts ouverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

N - Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le client (ou le représentant légal), peut se rapprocher de son agence et du Service Relations Clientèle.

Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes : Société Générale - Service Relations Clientèle - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18,

Tél. : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Fax : 01.42.14.55.48

e-mail : relations.clientele@socgen.com

http://www.socgen.com

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à tenir le client informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

O - Le Médiateur

En dernier recours, le client (ou le représentant légal), peut saisir gratuitement le Médiateur.

À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale.

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du Code monétaire et financier, en particulier, les articles L. 316-1 et L. 615-2, des recommandations du Comité de la médiation bancaire du 18 octobre 2004 et 30 avril 2013.

Article 1 - Le Médiateur est choisi, nommé et renouvelé par le Président de Société Générale parmi les personnalités extérieures de compétence, d'indépendance et d'autorité reconnues. Il exerce sa mission pour une durée de trois ans renouvelable.

Société Générale fournit au Médiateur les moyens lui permettant de remplir sa mission dans les meilleures conditions et en toute indépendance. La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Monsieur Yves Gérard.

Article 2 - Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque à l'un de ces recours, après un délai de deux mois.

Article 3 - Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit,...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par la banque.

Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance par le Médiateur, qui en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque en matière de prix et d'octroi de crédit notamment.

Le Médiateur ne peut être saisi dès lors qu'une procédure judiciaire sur le même litige est déjà en cours.

Le Médiateur reste toutefois compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement

à l'exception des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement.

Il sera libre d'accepter ou de refuser toute demande d'extension de son champ de compétence qui pourrait lui être soumise sur la base d'un accord préalable entre la banque et son client.

Article 4 - Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce exclusivement sous forme écrite. La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- soit par le client en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

17 cours Valmy – 92 987 Paris La Défense CEDEX 7

- soit par Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client,

- soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Article 5 - Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à donner un avis motivé fondé sur l'équité.

Article 6 - Le Médiateur communiquera son avis motivé directement au client dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle il aura reçu un dossier complet, comprenant tous les documents et positions du client, de l'agence et du Service Relations Clientèle.

Article 7 - Société Générale s'engage par avance à se conformer aux avis émis par le Médiateur et à le tenir informé en cas de difficulté de mise en œuvre.

Article 8 - La médiation prend fin :

- soit en cas d'approbation ou de refus par le client de l'avis émis par le médiateur,
- soit en cas de décision par le client de mettre un terme à la médiation.

Article 9 - La saisine préalable du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de son avis, de tout recours initié par Société Générale, à l'exception des actions intentées à titre conservatoire.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du client et de la banque.

L'avis du Médiateur ne lie pas juridiquement les parties mais toutefois celui-ci peut être produit par le client ou par la banque devant les tribunaux.

Article 10 - Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

P - Droit au compte et services bancaires de base

Toute personne dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article D.312-5 du code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté et lui propose d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

Q - Droit applicable, juridiction compétente et langue

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec Société Générale, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

À VOS CÔTÉS

pour vous informer



CONTACTEZ

votre Conseiller en agence



CONNECTEZ-VOUS

particuliers.societegenerale.fr



APPELEZ

3933

Service 0,30 € / min
+ prix appel

du lundi au vendredi, de 8 h à 22 h
et le samedi de 8 h à 20 h, hors jours fériés.



DEVELOPPONS ENSEMBLE
L'ESPRIT D'EQUIPE